



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service

Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests; etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, tests publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30.

Étude sur la transformation des lois sur le viol
au Canada

par

Nicole Saint-Denis

Thèse présentée à l'École des études
supérieures de l'Université d'Ottawa,
comme complément aux conditions
d'obtention de la maîtrise en
Criminologie

Ottawa, Canada 1986

Permission has been granted to the National Library of Canada to microfilm this thesis and to lend or sell copies of the film.

The author (copyright owner) has reserved other publication rights, and neither the thesis nor extensive extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her written permission.

L'autorisation a été accordée à la Bibliothèque nationale du Canada de microfilmer cette thèse et de prêter ou de vendre des exemplaires du film.

L'auteur (titulaire du droit d'auteur) se réserve les autres droits de publication; ni la thèse ni de longs extraits de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation écrite.

ISBN 0-315-40741-7



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

À ma mère et à la mémoire de mon père

Remerciements

Cette thèse a été préparée sous la direction bienveillante du Professeure Maria Los.

Ses enseignements et ses réflexions sur la question législative en matière d'agression sexuelle ont maintenu un intérêt soutenu tout au long de ma recherche. En plus, elle a consacré beaucoup de temps à la lecture et à la correction de mon matériel malgré ses nombreuses occupations. Elle fut un précieux guide.

Par ailleurs, je tiens à remercier tout particulièrement les professeurs Jacques Laplante, Alvaro Pirès et Fernando Acosta de leurs conseils et de leur encouragement qui m'ont amenée au résultat d'aujourd'hui.

Je suis aussi reconnaissante envers les cinq participantes qui ont accepté de répondre, avec empressement et exactitude, aux questions relatives à ma thèse.

Merci également à Me Hélène Barbès qui a traduit, avec excellence, un certain nombre de citations.

Ma gratitude va à Donna Sabourin dont le travail au traitement de texte fut exécuté consciencieusement.

Je remercie ma mère à qui je dois la correction d'épreuves et le support moral tout au long de la rédaction.

Malgré son absence, merci à mon père qui fut une source constante d'inspiration.

Merci à une amie d'enfance, Suzanne Camu, qui s'est toujours intéressée à mon travail.

Ma reconnaissance s'adresse à Georges Salamouni dont le réconfort m'a encouragée à entreprendre des Études supérieures.

Enfin, toute mon affection à ma soeur, Claire et mes frères Paul et Jean pour l'intérêt qu'ils m'ont porté ainsi qu'aux autres membres proches de ma famille.

Résumé

Le contexte historique élaboré dans notre recherche présente, dans la plus grande mesure du possible, une compréhension complète de la nouvelle loi en matière d'agression sexuelle qui fut adoptée en janvier 1983. À partir de cette recherche, il est important de connaître, précisément, ce qu'est maintenant la loi, quels sont ses buts officiels, quelles sont les valeurs sous-jacentes et quelles transformations, au niveau de la conscience, sont nécessaires pour y amener des modifications.

La recherche vue sous cet angle, nous amène à décrire la structure de la thèse; celle-ci comprend quatre chapitres: au premier chapitre, il est question de réforme de la loi pénale et de la transformation des lois sur le viol au Canada. L'élaboration d'un certain nombre d'hypothèses fait l'objet de ce chapitre. Il s'agit au deuxième chapitre, d'une analyse et de différentes interprétations de la nouvelle formulation de la loi.

Tandis qu'au troisième chapitre, il est question d'un groupe restreint d'informateurs-clés qui exprimeront leurs opinions sur la nouvelle loi, de l'implication de groupes d'intérêts et de l'utilisation de stratégies de lobbying. Finalement, le quatrième chapitre sert de conclusion dans lequel on discute des hypothèses.

En rapport aux hypothèses, celles-ci sont au nombre de quatre, soit une hypothèse générale et trois sous-hypothèses. L'hypothèse générale postule que la transformation d'une loi dépend de plusieurs aspects complexes de conditions sociales changeantes. Alors que les trois sous-hypothèses traitent de différents aspects de l'hypothèse générale. Il est proposé à la sous-hypothèse 1 que les nouvelles dispositions de la loi sur le viol ont été rendues possibles en raison des changements profonds de la position socio-économique des femmes; sous-hypothèse 2 maintient que le changement des mentalités démontré chez les citoyens et citoyennes du Canada, grâce à la mobilisation des organismes de femmes et des Centres de prévention contre le viol, a permis une réforme de la loi dans le domaine du viol; enfin, la troisième sous-hypothèse suppose que le retrait de l'immunité du mari relatif aux modifications de la loi sur l'agression sexuelle était possible dans la mesure où les changements légaux et socio-économiques ont conduit à un affaiblissement du système patriarcal au sein du mariage.

Enfin, une discussion des hypothèses concernant l'adoption de la nouvelle loi sur le viol au Canada, telle que mentionnée plus haut, fera l'objet de notre dernier chapitre. Un certain nombre d'observations sur ces hypothèses expérimentales compléteront notre travail.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Remerciements	
Résumé	i
Introduction	1
Chapitre I: <u>Transformation des lois sur le viol au Canada</u>	9
1. Question de réforme de la loi pénale	9
2. Transformation des lois sur le viol au Canada	23
3. Les hypothèses concernant l'adoption de la nouvelle loi sur le viol au Canada	57
Chapitre II: <u>Analyse et interprétations de la nouvelle formulation de la loi sur le viol au Canada</u>	64
1. Nouvelle formulation de la loi	64
2. Différentes interprétations de la nouvelle formulation de la loi sur le viol	78
Chapitre III: <u>Opinions choisies sur la nouvelle formulation de la loi sur le viol au Canada</u>	87
1. Buts officiels de la nouvelle loi	93
2. Les attentes quant aux buts avancés par les groupes de lobbying	97
3. Opinions sur l'efficacité des différents styles de lobbying	102

	Page
4. Divers critères extérieurs d'évaluation de la nouvelle loi	106
5. Avis sur l'efficacité de la nouvelle loi	110
6. Préjudices de la nouvelle loi contre les femmes	112
Chapitre IV: <u>Discussion des hypothèses</u>	117
1. Discussion des hypothèses	117
2. Hypothèse générale: l'impact réel des organismes de femmes sur la loi	117
3. Sous-hypothèse 1: conditions nécessaires pour modifier la loi	127
4. Sous-hypothèse 2: mobilisation des groupes de femmes en vue de rejoindre l'opinion publique	133
5. Sous-hypothèse 3: le retrait de l'immunité du mari	137
6. Conclusion	141
Annexe 1: Questionnaire relatif à la nouvelle formulation de la loi sur l'agression sexuelle	145
Annexe 2: Réponses des participantes au questionnaire	149
Références bibliographiques	182

INTRODUCTION

En nous racontant l'histoire du viol au-delà de ses apparences, elle a mis en évidence non seulement l'abus de pouvoir qu'il constitue, mais sa fonction morale et sociale, et, par voie de conséquence, elle a éclairé les véritables motifs de l'indulgence des hommes et de la résignation des femmes (Groult, 1976:12).

Il ne servira pas à grand-chose de modifier les lois, de faire apprendre le judo aux filles ou de traîner en justice un violeur par-ci par-là, tant que nous resterons persuadés que les femmes sont par nature craintives et vulnérables et les hommes agressifs et impossibles à réprimer. Il faut que les deux moitiés de l'humanité l'admettent et le disent clairement: le viol et l'attitude de la société envers le viol sont l'affaire de chaque homme et de chaque femme et conditionnent la liberté et la dignité de chacun (Groult, 1976:14).

L'objet de notre projet de recherche, étude sur la transformation des lois sur le viol au Canada, a comme objectif principal d'examiner, au Canada, la transformation des lois sur le viol. Nous espérons voir les conditions qui ont emmené la nouvelle formulation particulière de l'infraction sexuelle, et obtenir, de quelques informateurs clés, des opinions et/ou des objections sur la nouvelle formulation de la loi sur le viol au Canada.

L'importance du projet de recherche se situe dans une perspective juridique sans toutefois négliger l'aspect social. La législation en matière de viol change et ce, grâce entre autres, aux groupements intéressés à la condition féminine, et plus particulièrement aux problèmes de la violence envers les femmes. R. Montminy écrit:

Maintes fois, des groupements ont souligné avec raison qu'il subsiste, au niveau de la législation actuelle en matière d'infractions, des séquelles d'un paternaliste de mauvais aloi (Montminy, 1979:71).-

Au niveau des pressions, celles-ci se sont faites de plus en plus persistantes en faveur d'une réforme des dispositions du Code criminel sur le viol.

1. La problématique

La problématique ou le cadre théorique de notre thèse, nous permettra, par le biais de lectures choisies et documents écrits par plusieurs auteures, d'obtenir une vue d'ensemble sur le sujet en question.

Certains auteurs, tels que Julia R. Schwendinger

et Herman Schwendinger, écrivent:

Notre examen des lois, des coutumes et de l'évolution historique s'inscrit dans un contexte socio-économique particulier. Les couches socio-économiques dont nous parlons sont définies en fonction de leurs modes de production. (...) Nous verrons donc que les modes de production ne sont indéniablement pas les seuls facteurs qui influencent les lois et les coutumes, mais qu'ils sont de loin les plus importants. (...) Pour bien comprendre les liens qui existent (entre les lois sur le viol et la structure fondamentale de la société), il nous faut connaître les rapports de force qui soutiennent une forme bien précise de propriété privée (Schwendinger et Schwendinger, 1982: pp. 272-274 - Notre traduction).

Opinions (de Schwendinger et Schwendinger) que nous partageons et nous adhérons aussi à celles de M. Miaille qui écrit dans son ouvrage intitulé Introduction critique au droit:

Nous allons constater au moins deux choses. Tout d'abord que les "données" du système de droit sont particulièrement construites et que, si nature il y a, il s'agit d'une nature déjà très civilisée! D'autre part, que ce "donné-construit" n'est pas le fruit du hasard ou de la pure imagination mais correspond à des fonctions idéologiques et sociales bien précises qui sont celles de la société capitaliste. (...) Sur cette base s'élève un édifice

politico-juridique, notamment l'État, chargé non de réduire les contradictions mais de les perpétuer au profit de la classe dominante. Ainsi, l'État est l'expression d'un certain état des forces productives et des rapports de production (Miaille, 1976: pp. 125 et 145).

Sans que Miaille parle précisément de la question de viol, les idées évoquées par l'auteur rejoignent, dans une certaine mesure, les idées des auteurs Schwendinger et Schwendinger.

Toujours en poursuivant la problématique, nous sommes d'accord avec les idées exprimées sur la législation en matière de viol par Vicki McNickle Rose, auteure de l'article: "Rape as a Social Problem: A Byproduct of the Feminist Movement". Elle écrit:

Une ~~révision~~ substantielle de la loi est un but principal du mouvement anti-viol. (...) L'argument de plusieurs observateurs, incluant les féministes, est que la législation en matière de viol aux États-Unis est basée surtout sur les notions traditionnelles concernant le rôle des sexes et les standards sexuels, aussi bien que sur les mythes et les suppositions faites sur le viol, le violeur et la victime (McNickle Rose, 1977:79 - Notre traduction).

Mary Ann Lergen écrit:

En matière de législation, ce sont indéniablement les mouvements de femmes qui donnent l'élan nécessaire à la réforme des lois sur le viol. Les accusations de type "viol par les tribunaux", formulées à l'endroit du système judiciaire, émanent de lois pénales qui exigent, contrairement à celles relatives à d'autres crimes, que les victimes fournissent des preuves souvent impossibles à obtenir, pour corroborer leurs allégations. De même, les règles qui régissent la preuve en matière pénale et qui accordent une place prépondérante aux habitudes de vie de la victime plutôt qu'à l'acte criminel lui-même, permettent une intrusion injustifiée dans la vie privée de la victimes et entraînent un nombre record d'acquittements et de rejets des accusations (Lergen, 1976:71 - Notre traduction).

Les lois relatives au viol et aux autres délits sexuels reflètent les valeurs de la société, mais elles influencent et sont influencées par ces mêmes valeurs. Les lois sont adoptées selon le courant social de l'époque. Par conséquent, il ne s'agit pas simplement et uniquement d'une question purement juridique.

Pour ce qui est de la portée sociale de notre projet de recherche, nous espérons identifier le mécanisme de changements tant au niveau des attitudes sociales qu'au niveau de la loi sur le viol. Nous sommes d'accord lorsque

Marcia Rioux énonce, en matière de mœurs, dans un texte intitulé Étude des délits sexuels dans le Code criminel que:

(...) Les mœurs sexuelles ont changé et il existe une nouvelle compréhension de la sexualité masculine et féminine; les lois doivent refléter cette évolution (Rioux, 1975:1).

2. Méthodologie

La méthode de travail employée pour notre recherche s'est effectuée, dans un premier temps, à l'aide d'une revue de documents et de littérature pertinente. Dans un second temps, nous ferons appel à des informatrices clés qui donneront leurs opinions sur la nouvelle formulation de la loi sur le viol au Canada.

Dans le cadre des entrevues, une série de questions a été présentée à un groupe restreint de personnes. Les répondantes ont été sélectionnées selon les critères suivants: 1) avoir une connaissance approfondie du sujet choisi; 2) avoir participé, directement ou indirectement, au changement de la loi sur l'agression sexuelle; 3) avoir accepté de répondre, par écrit, aux questions formulées

relativement à la nouvelle loi sur l'agression sexuelle.

Par conséquent, il ne s'agit pas d'une recherche empirique menée en profondeur incluant des données statistiques détaillées. L'option choisie va sonder le terrain. Cette approche servira à la fois de guide et de complément à la partie théorique de notre thèse.

3. Structure de la thèse

Le premier chapitre traite de la question de réforme de la loi pénale et de la transformation des lois sur le viol au Canada. L'élaboration d'un certain nombre d'hypothèses fera l'objet de ce chapitre.

Il s'agit, au deuxième chapitre, d'une analyse et de différentes interprétations de la nouvelle formulation de la loi sur le viol au Canada.

Pour ce qui est du troisième chapitre, il sera question d'un groupe restreint d'informateurs clés qui exprimeront leurs opinions sur la nouvelle loi, de l'implication de groupes d'intérêts et de l'utilisation de stratégies de lobbying.

Enfin, le quatrième chapitre servira de conclusion. Il discutera des hypothèses; celles-ci pourraient être vérifiées, ultérieurement, dans des études plus avancées du point de vue empirique.

CHAPITRE I

Transformation des lois sur le viol au Canada

1. Question de réforme de la loi pénale

Le débat qui se fait autour de la question d'agression sexuelle, jusque dans une certaine mesure, est relativement récent; il semble donc important d'inclure, comme toile de fond, quelques informations historiques reliées à la question de réforme de la loi pénale.

La loi ne peut être étudiée de façon isolée. Si il y a lieu, tout au moins, de tenter de faire la lumière à travers notre recherche sur un sujet donné ou de questionner la doctrine légale établie, il semble juste de relier le contexte historique de la question de réforme de la loi pénale au domaine social et à ses valeurs. A ceci, Christine Boyle, auteure du livre, Sexual Assault, écrit:

Un certain nombre d'auteurs ont discuté de la loi en termes de contradictions inhérentes, de paradoxes et de conflits de valeurs (Boyle, 1984:3 - Notre traduction).

Les problèmes sociaux changent ou s'aggravent au cours des années, de même les solutions du droit pénal à ces

problèmes doivent-elles aussi changer. En 1800, la législature du Haut Canada a légiféré en adoptant la loi pénale d'Angleterre, telle qu'elle était en 1792. Bien que certaines modifications aient été apportées dans l'interim, la prochaine date cruciale est 1841, lorsque la première session du premier Parlement provincial du Canada consolide les statuts provinciaux existants en rapport aux délits contre la personne (Boyle, 1984:11 - Notre traduction).

Ce n'est que plus tard, en 1892, que le Parlement adopte le premier Code criminel canadien. Depuis 1892, c'est-à-dire au cours des neuf dernières décennies, le Code ainsi que d'autres lois pénales fédérales ont fait l'objet d'un processus continu de modifications fragmentaires et non systématiques.

Ce contexte, celui d'un processus continu de modifications fragmentaires et non systématiques, a donné naissance à de nombreuses critiques. Elles portaient non seulement sur des aspects précis de la législation ou du système de justice criminelle, mais aussi sur les postulats de base et l'orientation du droit pénal dans son ensemble. Les auteurs du rapport Les infractions sexuelles - Document

de travail 22 écrivent:

(...) Ces modifications et révisions bien sûr, reflètent la perception que des Parlements successifs ont eue des valeurs sociales et des besoins de protection de la population canadienne. (...) Dans son état actuel, le Code reflète divers développements historiques et il n'est pas toujours facile de discerner ses idées directrices (Commission de réforme de droit, 1978:1-2).

La question de réforme de la loi pénale ne forme pas, d'un côté, un bloc à part du contexte social ou d'une société en mouvement. Par conséquent, une réforme lente du droit pénal suit les lents changements d'une mentalité dans une société donnée. Ainsi, pouvons nous confirmer, d'autre part, que l'objet d'étude d'un juriste n'est jamais que partie d'un objet beaucoup plus vaste: l'étude des sociétés et de leurs transformations dans l'histoire (Miaille, 1976:71).

Depuis au moins cinquante ans, on critique le Code criminel. Le rapport Archambault, publié en 1938, reproche que la soi-disant révision de 1906 a été une codification plutôt qu'une révision. Il propose donc au ministre de la Justice la nécessité d'une révision complète du Code.

Comme l'indique le document intitulé Le droit pénal dans la société canadienne, il s'en suit qu'en 1949 une Commission sur l'uniformisation des lois est nommée "pour entreprendre une nouvelle codification de l'ensemble du droit pénal ainsi qu'une révision du Code criminel et des lois connexes" (Gouvernement du Canada, 1982:10). Toutefois, le mandat de la Commission se limitait à "l'étude de la structure et de la forme du Code et ne portait pas sur les règles de fond" (Gouvernement du Canada, 1982:11).

Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle juge nécessaire, en 1969, de recommander dans son rapport (le rapport Ouimet) "que le gouvernement constitue prochainement un Comité ou une Commission royale d'enquête pour étudier le droit pénal positif" (Gouvernement du Canada, 1982:11). Le Comité est convaincu qu'un examen du Code criminel, des lois fédérales connexes, ainsi que l'ensemble du droit pénal est nécessaire pour plusieurs raisons; il dit, entre autres:

Qu'une loi non exécutoire est nocive
 puisqu'elle pousse au mépris des lois en
 général, l'existence de preuves nombreuses
 (qui) semblent indiquer qu'en interdisant
 certains modes de comportement et en
 assortissant ces interdictions de sanctions

pénales, on peut en réalité aboutir à la publicité la plus efficace et la plus corruptrice en faveur de la pratique interdite et non pas en faveur de sa prohibition (Gouvernement du Canada, 1982:11).

En 1970, le Parlement adopte une loi prévoyant la création de la Commission de réforme du droit du Canada qui était appelée, notamment, "à supprimer les anachronismes et anomalies du droit et à développer de nouvelles méthodes et de nouveaux concepts de droit correspondant à l'évolution des besoins de la société canadienne moderne et des individus qui la composent" (Gouvernement du Canada, 1982:11). À la demande expresse du ministre de la Justice, la Commission de réforme du droit du Canada rédige à nouveau et au complet le Code criminel, car de dire le ministre de la Justice:

Le Code a grand besoin d'une refonte complète pour la révision, non seulement de ses aspects strictement juridiques, mais aussi de bon nombre de ses aspects sociaux (Gouvernement du Canada, 1982:11).

D'après les propos du ministre de la Justice de l'époque, la question de réforme de la loi pénale se devait donc d'être révisée en profondeur, tant du point de vue juridique que social. Toute cette question vue sous cet angle, soit les aspects juridiques et sociaux, sera élaborée

dans les pages qui suivent. Nous tenterons d'examiner ce sujet à partir d'une École de pensée, l'école marxiste.

L'école marxiste

Dans cette perspective, toute la question de réforme de la loi pénale, même de l'étude du droit, renverse totalement la manière habituelle de "voir les choses", en ce sens, dira-t-on, que "le droit pénal vise principalement à atteindre un idéal d'humanité, de liberté et de justice" (Commission de réforme du droit du Canada, 1976:7). La nouveauté de l'approche de Marx concernant le droit ne consiste pas en ce qu'il le traite comme un phénomène social: tout le monde, écrit Miaille, juristes compris, est bien d'accord que le droit est un produit de la société. Ce que Marx apporte de nouveau affirme Miaille:

C'est qu'au lieu de laisser cette idée de production sociale inerte, sans conséquence, il intègre tous les faits produits par la société dans une théorie de la "production de la vie sociale." (...) Il ne suffit pas de se contenter de la platitude que le droit est toujours lié à l'existence de la société: une réflexion scientifique doit aller plus loin et nous dire quel type de droit produit tel type de société ou pourquoi tel droit correspond à telle société (Miaille, 1976:75).

A partir d'une réflexion scientifique, Marx parlera de "mode de production." Le mode de production n'a absolument pas une signification unilatéralement économique; il est le concept, écrit Miaille, qui désigne la manière dont une société s'organise pour produire la vie sociale. On peut saisir alors la place qu'occupe le système juridique dans ce mode de production - englobant aussi la question de réforme de la loi pénale - si nous acceptons de lire Marx comme il doit être compris.

Les hommes et les femmes ont des rapports déterminés, nécessaires, indépendants de leur volonté, c'est-à-dire qu'à partir d'une compréhension de ce qu'est le mode de production, "les rapports juridiques - ainsi que les formes de l'État - ne peuvent être compris ni par eux-mêmes ni par la prétendue évolution générale de l'esprit humain, mais qu'ils prennent au contraire leurs racines dans les conditions d'existence matérielle et que l'anatomie de la société civile doit être cherchée à son tour dans l'économie politique" (Miaille, 1976:76); ces rapports de production correspondent à un degré de développement déterminé de leurs forces productives matérielles. Ainsi, on peut affirmer que ces rapports de production forment, dans son ensemble,

l'organisation économique, la base concrète sur laquelle se dresse un système d'institutions (juridique, politique), d'idées correspondant à une forme déterminée de conscience sociale et dépendant d'une "base", d'une structure économique.

Marx affirme donc que le mode de production de la vie matérielle conditionne le processus de vie sociale, politique et intellectuel en général. Il convient de citer le passage de Marx, tiré de son ouvrage intitulé Contribution à la critique de l'économie politique, qui explique ce qu'est un mode de production:

Ce n'est pas la conscience des hommes qui détermine leur être; c'est, inversement, leur être social qui détermine leur conscience. A un certain stade de leur développement, les forces productives matérielles de la société entrent en contradiction avec les rapports de production existants, ou, ce qui n'en est que l'expression juridique, avec les rapports de propriété au sein desquels elles s'étaient mues jusqu'alors. (...) (Marx, 1957: pp. 4-5.)

Par conséquent, il faut expliquer le bouleversement des consciences par les contradictions de la vie matérielle, par le conflit qui existe entre les forces productives sociales et les rapports de production.

La prise de conscience exercée par les hommes à l'endroit des rapports juridiques permet une affirmation fondamentale: les rapports juridiques, donc le système des règles de droit, ne peuvent s'expliquer ni par eux-mêmes ni par référence à l'idéalisme. Cette affirmation est la condition sine qua non qui nous permet d'échapper au positivisme (le droit, c'est le droit) et à l'idéalisme (le droit, c'est l'expression de la justice) (Miaille, 1976:77). Il faut donc chercher ailleurs les raisons de l'existence et du développement du droit. Selon une approche marxiste, cet "ailleurs" n'est pas l'économie, celle-ci étant "une science qui a pour objet la connaissance des phénomènes concernant la production, la distribution et la consommation des richesses, des biens matériels dans la société humaine" (Robert, 1973:535). C'est dans l'existence d'un mode de production, affirme Marx, qu'il faut comprendre l'organisation sociale dans son ensemble, et l'un des éléments de cette organisation sociale est le système juridique.

Tel que nous l'explique M. Miaille, le point de départ de l'analyse tient tout entier dans l'expression "dans la production sociale de leur existence" où Marx

considère que la vie sociale, c'est-à-dire l'ensemble des phénomènes comme des institutions qui la concrétisent, est le résultat d'une production. En d'autres termes, les hommes ne sont pas seulement les auteurs de productions matérielles mais aussi de productions qui, pour être concrètes, ne sont pas considérées comme matérielles: ainsi production d'idées. C'est donc l'ensemble de ces productions que Marx recouvre par l'expression "production sociale de l'existence." Selon Marx, la vie sociale prend tout son sens de la manière qui suit: "que la vie sociale n'est jamais une vie donnée par la nature, par l'environnement, mais qu'elle est toujours construite par les hommes, et construite dans la totalité de ses éléments aussi bien matériels que spirituels" (Miaille, 1976:78).

Mais, ce qui est plus important encore, résume M. Miaille, c'est que cette organisation, ces rapports qui sont indispensables par la force des choses deviennent rapidement indépendants de la volonté de ceux qui s'y trouvent soumis. Bien que créés par les hommes, ces rapports leur deviennent extérieurs. La production de la vie sociale n'est donc pas livrée au hasard, elle se réalise au sein et par le moyen de structures dont nous venons de constater le caractère contraignant et anonyme.

En bref, examiner la question de réforme de la loi pénale à partir d'une approche marxiste est une façon d'interpréter le sujet. Le concept de classe dominante, tel que le présente Marx, est un concept qui constitue un essai rigoureux d'analyse des sources du pouvoir politique et d'explication des grands changements de régime. Marx a formulé une idée qui revient continuellement dans la pensée populaire et dans la théorie sociale, à savoir que l'un des traits caractéristiques des sociétés humaines, excluant la société communiste, est leur division en une classe dirigeante et exploitante, d'un côté, et des classes sociales, exploitées, de l'autre. Réunissant dans une synthèse impressionnante une grande quantité de faits économiques, politiques, juridiques et culturels jusque-là dispersés, il donne les motifs de cette lutte, et explique les changements de structure sociale par le résultat des luttes.

L'approche morale fonctionnaliste

Les lignes qui suivent présentent les idées vues par l'auteur, J. Hagan, sur l'approche "morale marxiste" et l'approche "morale fonctionnaliste." Dans son article

intitulé "The Legislation of Crime and Delinquency: A Review of Theory, Method and Research", J. Hagan parle de deux perspectives théoriques fort différentes; ces deux perspectives théoriques sur les origines de la législation en matière pénale, soient les approches "morale fonctionnaliste" et "morale marxiste", ont influencé les scientifiques du domaine social ainsi que les chercheurs qui oeuvrent dans le domaine légal depuis la moitié du siècle.

La première approche, dite "morale fonctionnaliste", incluant Durkheim, Parsons, et Jerome Hall, souligne les vertus du système légal, en ce sens que ces vertus seraient l'expression de valeurs et coutumes qui sont largement partagées dans la société, et qu'elles reflètent les intérêts commun de la société. La seconde alternative, dite l'approche "morale marxiste", incluant Marx, Platt, et Chámbliiss, soutient que "les lois sont l'expression d'un fusionnement d'intérêts économiques et politiques au détriment de d'autres intérêts" (Hagan, 1980:604). Pour les disciples de l'approche "morale marxiste", il n'y a qu'un intérêt qui prévaut: une classe dirigeante dont les intérêts sont l'expression d'une alliance entre le capital et l'état.

L'approche marxiste suppose, d'après son hypothèse, que les intérêts particuliers spécifiquement les intérêts de la propriété privée - prévalent régulièrement lorsque vient le moment de légiférer sur le crime et la délinquance. En d'autres mots, cette approche suppose une alliance implicite ou explicite entre capital et l'état. Ainsi le rôle du capital dans le processus législatif mériterait une attention particulière (Hagan, 1980:607).

John Hagan fait état, dans son article, d'une autre idée, celle-ci exprimée par Andrew Hopkins (1975) dans son essai, "On the Sociology of Criminal Law". Un des propos de Hopkins soulevé par Hagan met l'emphasis sur l'importance à savoir si ceux qui cherchent à changer la loi s'adressent aux "valeurs sociales dominantes" et si leur habileté d'agir ainsi affecte leurs chances de succès.

Bref, la matière traitée dans le texte de J. Hagan ne prétend pas résoudre tout le débat théorique qui sous-tend les contestations qui existent entre les tenants de l'approche "morale marxiste" et les adeptes de "morale fonctionnaliste". L'auteur a traité de cette matière ex professo, et ce type d'analyse permet de voir comment la

législation sur le crimé et la délinquance est réalisée. De plus, l'analyse permet d'observer comment les aspects de ces approches inconciliables et dissemblables ne peuvent être combinées de façon mécanique, c'est-à-dire automatiquement car leurs théories sont basées sur des présupposés différents.

En fin de compte, nous pouvons constater que la question de réforme de la loi pénale permet plusieurs interprétations. Il est possible de discuter de ce sujet à partir de quelques approches.

La perspective marxiste dit que les intérêts capitalistes s'intègrent dans une théorie de la "production de la vie sociale"; à partir de cette théorie, on peut saisir alors la place qu'occupe le système juridique dans ce mode de production. La thèse de Marx se résume donc ainsi:

La suprématie de la classe dirigeante s'explique par le fait qu'elle détient les grands moyens de production économique, mais sa suprématie politique est consolidée par l'autorité qu'elle lui donne sur la force militaire et sur la production des idées. La classe dirigeante et la ou les classes sujettes sont en perpétuel conflit (Bottomore, 1971:29).

Et une deuxième approche, celle-ci fonctionnaliste, croit d'avantage que l'opinion publique affecte le développement de la loi et ce, par un consensus et dans l'intérêt commun de la société. La loi, selon les fonctionnalistes, s'ajuste aux besoins de la société, en tant que formant un tout.

2. Transformation des lois sur le viol au Canada

Les lois anglaises

Une compréhension complète de notre nouvelle loi sur les agressions sexuelles ne peut être atteinte sans une connaissance du contexte historique. L'histoire du viol et de d'autres infractions sexuelles peuvent faciliter une prise de conscience de la signification de l'évolution de la loi. Il ne s'agit pas d'une compréhension de l'évolution de la loi. Il ne s'agit pas d'une compréhension du compte rendu chronologique de la législation et de l'historique juridique de notre loi, mais plutôt une tentative de comprendre et d'expliquer pourquoi la loi s'est développée telle qu'elle est. Ce point de vue est renforcé par les auteurs du livre Viol et pouvoir où L. Clark et D. Lewis

écrivent:

Il est impossible de comprendre le problème du viol sans une connaissance de ses origines historiques et de sa réalité légale, laquelle ne va pas sans une appréciation de la place des femmes dans l'histoire (Clark et Lewis, 1983:108-109).

Il faut donc tenter d'expliquer comment les femmes sont devenues une sorte de propriété privée et comment cette conversion a influencé les lois sur le viol.

La forme première de relations conjugales permanentes et protectrices, l'union que nous connaissons maintenant sous la forme du mariage, semble avoir été institutionnalisée grâce au rapt et au viol de la femme perpétrés par l'homme (Brownmiller, 1975:26). Sans cérémonie singulière, la capture de l'épousée, comme nous le savons maintenant, était une véritable lutte: un homme se donnait un droit sur une femme, s'attribuait son corps, pour ainsi dire, par un acte de violence. Prendre par la force était une façon parfaitement acceptable - pour les hommes - d'acquérir des femmes et cette pratique exista dans la Rome antique et en Angleterre, au XVe siècle.

En ce qui a trait à la question de rapt, Schwendinger et Schwendinger écrivent:

L'histoire des lois en matière de viol, dont les ramifications se font sentir directement dans les codifications occidentales modernes, remonte aux classes sociales de la Rome antique où les rapports entre droit et propriété privée avaient atteint un point culminant. C'est en effet dans la loi du rapt que l'on constate des liens étroits entre droit, propriété et viol (Schwendinger et Schwendinger, 1982:275 - Notre traduction).

Le rapt était une forme violente de vol qui pouvait être appliqué tant à la propriété qu'aux personnes. Puisque le rapt référait à l'enlèvement et pas nécessairement au viol, il n'était pas, par définition, un crime sexuel. James A. Brundage le confirme:

Dans l'ancien droit romain, le rapt consistait en l'abduction et la séquestration d'une femme contre le gré de la personne sous l'autorité de laquelle cette femme était placée. Le coût ne constituait donc pas un élément nécessaire de l'ancienne notion de rapt. (...) Il convient également de rappeler que dans le droit ancien, le rapt n'appartenait pas à la catégorie des crimes perpétrés contre l'intérêt public; il s'agissait plutôt d'un tort contre l'intérêt privé, commis à l'encontre de l'homme à qui appartenait

légalement le titre de propriété sur la femme ou sur un bien (Brundage, 1978:630 - Notre traduction).

Le viol entra dans la loi par la petite porte comme un crime de lèse-propriété de l'homme contre la femme. Les femmes, bien entendu, étaient considérées comme la propriété. Comme les sociétés féodales évoluaient, les lois reliées à la question sexuelle changeaient et devenaient un baromètre quant au statut de la femme qui changeait (Schwendinger et Schwendinger, 1982:276).

Vers le 9e siècle, en Angleterre, sous le règne d'Alfred le Grand de Wessex, une variété de termes pour désigner l'agression sexuelle apparaît finalement. Cependant, les distinctions entre adultère et viol n'étaient pas apportées de façon uniforme. L'idée de tentative de viol introduite dans la loi, à cette époque, se lit comme suit:

Si [quelqu'un] violente [une jeune femme de la classe populaire], mais ne la connaît pas sexuellement, il doit la dédommager en [lui] versant dix shillings (Schwendinger et Schwendinger, 1982:276 - Notre traduction).

Pour ce qui est de la question de viol les mêmes auteurs écrivent:

On établissait une distinction entre ce genre de comportement et le viol lui-même, qui faisait l'objet d'une disposition plus explicite dans l'article suivant: Si l'homme connaît sexuellement la femme, il doit la dédommager en [lui] versant soixante shillings (Ibid - Notre traduction).

En vertu de la loi anglo-saxonne de l'époque, il est question, de toute évidence, de la notion de restitution. Le viol et la plupart des autres infractions étaient punis par une prescription de dédommagement sous forme de compensation pécuniaire ou de réparation. Le montant exact de l'indemnité était versé à la victime, dans ce cas-ci à la femme, victime de viol.

Au 12e siècle, Henry II, le Plantagenêt qui épousa Aliénor d'Aquitaine, appliqua les principes de la loi française en Angleterre durant son règne. Si une vierge violée intentait un procès civil ou un "recours" et qu'une inculpation fût obtenue, le jugement était rendu par un jury devant les assises du roi. L'affaire cessa d'être réglée par le combat ou le duel, forme de procès qui existait au - -

temps de Guillaume le Conquérant. C'était un progrès en matière de procédure.

Alors que le Moyen-Age fut une période où l'on battait les épouses, une époque où la prostitution fut une pratique connue à la cour et une période d'oppression féodale, il semble que la situation était plus douloureuse pour les femmes sur le continent (européen) qu'en Angleterre. Le droit de la première nuit, le droit du seigneur ou encore le "jus primae noctis", était la coutume, explique S. Brownmiller, selon laquelle le seigneur avait le droit de prendre la virginité de la nouvelle épouse de n'importe lequel de ses valets ou de ses serfs. Les nouveaux mariés avaient la possibilité de payer un droit de rachat; cependant, ce droit - qui était une forme de viol puisque le seigneur avait le droit "de prendre" la virginité - semble avoir été adopté de façon périodique ou irrégulière à quelques endroits de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, mais pas en Angleterre. Il faut, néanmoins, insister sur un fait que même en Angleterre, la loi était celle de la classe féodale, destinée à protéger les intérêts de la noblesse.

Donc nettement plus tard, au XVIIIe siècle eu lieu le célèbre procès - et l'acquittement - de Frederick Calvert, septième et dernier Lord Baltimore, pour un viol sur la personne d'une modiste, Sarah Woodcock; ce procès est un cas à mentionner. Lord Baltimore avait enlevé Sarah Woodcock, vierge de vingt-neuf ans, et il l'avait gardée prisonnière pendant plus d'une semaine. Il s'appuyait, au procès, sur le consentement de la femme et plaida: "Tout libertin que je sois, je suis sûr d'avoir suffisamment expié pour toutes les inconséquences auxquelles m'a conduit un vague attachement pour cette femme indigne, en ayant souffert la disgrâce d'être exposé comme un criminel à la barre des accusés". Apparemment, le juge et le jury furent d'accord avec lui. L'affaire Baltimore n'a jamais été portée devant un tribunal (Brownmiller, 1976:38-39). Ce cas-ci n'est qu'un exemple et ne représente pas nécessairement les préjugés de cette classe de la société dont l'affaire Baltimore fait partie.

On a longtemps cru, écrivent Clark et Lewis, et on croit encore que les femmes qui dépendent d'un homme méritent d'être protégées. Cette opinion tient à une croyance populaire voulant qu'un viol "authentique" diminue

la désirabilité d'une femme épouse. C'est pourquoi les femmes vierges ont toujours été considérées des victimes de viol "crédibles"; la perte de la virginité entraînait inévitablement une dévaluation de la femme en tant que propriété sexuelle exclusive et désirable. Aussi la loi a-t-elle toujours favorisé les victimes de viol vierges et les épouses fidèles (Clark et Lewis, 1983:112). Ceci étant dit, un autre type de cas doit être souligné: il s'agit de femmes violées qui n'étaient pas des vierges issues d'un milieu riche ou démuné. Celles-ci étaient-elles assurées d'une justice? Le problème relié aux responsables de viol chez les femmes non-vierges de classes nantie ou défavorisée est un sujet qui a été passé pratiquement sous silence, explique S. Brownmiller. Au XIII^e siècle, Henri de Bracton qui décrivait si minutieusement les procédures en matière de viol a aussi omis l'autre question légale: quelles peines s'ensuivent lorsqu'un responsable viole une femme non-vierge appartenant à la classe dominante ou déshéritée? Dans l'histoire du viol, ce n'est que progressivement qu'il a été question des femmes non-vierges de classes défavorisées ou nanties.

Les tribunaux s'intéressent donc graduellement aux femmes violées qui n'étaient plus vierges appartenant au milieu démuné ou riche. Au XIII^e siècle, le concept de viol criminel avait été élargi par les tribunaux seigneuriaux jusqu'à "inclure, du moins en principe, le viol des mères de familles, religieuses, veuves, concubines et mêmes prostituées" (Brownmiller, 1976:39).

Les Ordonnances de Westminster proposées par Edouard I^{er} à la fin du XIII^e siècle témoignaient d'un progrès dans la conception de la légalité, au moment où la Couronne - et par "Couronne", il faut entendre "État" - commençait à s'intéresser à toutes sortes de poursuites pour viol, et non pas exclusivement à celles concernant les vierges violées.

Edouard I^{er} décréta, peu après les Ordonnances de Westminster, que si une femme violée, ou ses parents, n'intentait pas un procès personnel sous quarante jours, le droit de poursuites passait automatiquement à la Couronne. Ce concept, applicable uniquement aux vierges sous les règnes précédents, fut un pas de géant dans la loi et pour les femmes. Il signifiait, écrit S. Brownmiller, "que le

viol n'était plus uniquement un malheur familial et une menace pour la terre et les biens, mais une affaire de sécurité publique de l'État" (Brownmiller, 1976:40).

En définitive, les origines de la propriété sexuelle et reproductive, en Occident, depuis la Grèce antique, repose, de dire L. Clark et D. Lewis, "sur la transmission du patrimoine par succession biologique qui exigeait l'identification sûre et certaine des héritiers biologiques de la famille et, parce que la personnalité de la famille était entièrement dévolue au mari, la certitude de la paternité devenait nécessaire. Elle n'était possible que si le propriétaire mâle accédait de façon exclusive à la propriété sexuelle d'une (ou de plusieurs) femmes" (Clark et Lewis, 1983:109). Les mots de R.E. Meggery, auteur du volume A Manual of the Law of Real Property, confirment les idées susmentionnées; il écrit:

Sous le régime de la common law, la femme mariée n'était pas habilitée à disposer elle-même de ses biens. Pour être valide, toute disposition devait être entérinée par le mari. (...) Jusqu'à son abolition en 1925, "l'examen privé" était encore obligatoire {pendant lequel le magistrat s'assurait, en présence du mari, que la femme disposait librement de ses biens, le cas

échéant]. Exception faite de ce genre de disposition, l'épouse ne possédait aucun pouvoir de disposer de ses biens entre vifs; elle n'avait non plus aucun pouvoir de disposer de ses biens par testament, à moins que son mari ne soit d'accord avec elle (Meggary, 1969:519 - Notre traduction).

Clark et Lewis expliquent qu'en vertu des lois du mariage - avant 1925 en Angleterre - tout bien que possédait une femme ou auquel son mariage lui donnait droit (une dot par exemple) devenait automatiquement la propriété de son mari. Le mariage supprimait, à ce moment-là, ses droits de propriété, la plupart du temps pour toujours, bien que, dans certains cas, la mort du mari lui permettait de les recouvrer (Clark et Lewis, 1983:112).

Par conséquent, affirment Clark et Lewis, l'appropriation est tout simplement la forme de contrôle la plus efficace. En quoi signifie cette appropriation en tant que forme de contrôle? Elle s'explique en ceci: "que les fondements théoriques du droit et de la politique en Occident depuis la Grèce antique reposent sur deux principes fondamentaux" (Clark et Lewis, 1983:108). Le premier principe suppose que tout individu a droit à la propriété privée et que toute inégalité dans sa répartition provient

de différences innées entre les personnes. Le second, écrivent Clark et Lewis, dit que l'homme est naturellement supérieur à la femme et que cette inégalité provient de différences innées entre les sexes.

Ces principes justifient la croyance en la propriété privée, l'inégalité de sa répartition et l'inégalité juridique, sociale et économique entre hommes et femmes. Le second principe a permis, de plus, l'établissement d'une société sexiste. En ce qui a trait à l'établissement d'une société sexiste, il en résulte qu'elle a fait des femmes l'objet plutôt que le sujet des droits de propriété. Les femmes sont devenues une sorte de propriété privée entre les mains de certains hommes.

Lorsque la Première Ordonnance de Westminster fut décrétée en 1275, elle établit la peine pour viol à deux années d'emprisonnement, plus une amende laissée au bon plaisir du roi. Dix ans plus tard, une Seconde Ordonnance amenda la première par un nouvel acte du Parlement: "un homme qui enlevait une femme mariée, une dame ou une jeune fille, sans son consentement, était coupable d'un véritable crime selon la loi de la Couronne, et la peine encourue était la mort" (Brownmiller, 1976:41).

Du XIII^e au XX^e siècle, peu de choses ont changé. Les derniers géants de la jurisprudence, Hale, Blackstone et les autres, de dire S. Brownmiller, continuent à désigner d'un doigt suspicieux les victimes de viols et s'inquiètent de leurs motivations et de leur "bonne réputation". Une réalité, cependant, a percé au gré des temps: la reconnaissance du viol comme mal public a été clairement établi.

Les lois canadiennes

Au Canada, plus particulièrement, la première date cruciale remonte à 1841 alors la première session du premier Parlement provincial du Canada consolidait les statuts provinciaux existants en matière d'infractions contre la personne. Quoique le viol n'était pas défini, et ayant les dispositions d'une loi énonçant "que chaque personne accusée d'un crime de viol, souffrira de la mort en tant que criminel" (S.C., art. 16, 1841:212), il est possible d'alléguer, écrit C. Boyle, que "le statut penchait visiblement vers la victime époux/père, statut retrouvé à l'article qui traite de la question de pénétration" (Boyle, 1984:11 - Notre traduction).

Cet article (18) énonçait ce qui suit:

Et attendu qu'au procès des personnes accusées de sodomie, de viol ou d'attentat à la pudeur sur des jeunes filles qui n'avaient pas atteint l'âge ci-haut mentionné, l'auteur du crime s'en tire souvent indemne en raison de la complexité de la preuve exigée par la définition de ces crimes, il est décrété, pour remédier à la situation, qu'il ne sera désormais plus nécessaire de démontrer la présence d'une émission séminale pour prouver la connaissance charnelle, mais celle-ci sera réputée complète s'il y a preuve de pénétration seulement (S.C., 1984:212 - Notre traduction).

Selon le professeur Backhouse, écrit C. Boyle, cette disposition, prétendait-il, était la preuve d'un point de départ significatif vue à partir du viol en tant que crime contre la propriété mâle puisque ce type d'analyse "exigeait que la capacité reproductive de la femme soit gravement atteinte; ainsi, l'éjaculation et les possibilités d'une grossesse étaient critiques à la définition du crime" (Boyle, 1984:11).

Une deuxième date, 1869, voyait la consolidation d'une Loi sur les offenses contre la personne, loi modelée d'après l'équivalent de la Loi anglaise de 1861. La Loi laissait les dispositions sur le viol virtuellement telles

qu'elles, et contrairement à l'Angleterre, retenait la peine de mort pour le viol (tout aussi bien pour le viol statutaire d'une jeune fille de moins de dix ans) (Boyle, 1984:12). L'article 49 des Statuts du Canada (1869) énonce le viol en ces mots:

Quiconque commet le crime de viol est coupable de félonie, et subira la peine de mort comme félon (Statuts du Canada, 1869:187).

À cette époque, les Statuts du Canada n'avaient pas encore défini ce qu'était un viol.

En 1892, notre premier Code criminel canadien fournit une définition du crime sur le viol. Cette définition inscrite à l'article 266(1) stipule ceci:

Le viol est l'acte d'un homme qui a un commerce charnel avec une femme qui n'est pas son épouse, sans le consentement de cette femme, ou à la suite d'un consentement qui lui a été arraché par des menaces ou la crainte de lésions corporelles, ou obtenu en se faisant passer pour le mari de cette femme, ou par de fausses et frauduleuses représentations au sujet de la nature et du caractère de l'acte (Code criminel, 1892:213).

Elle n'était pas significativement différente, écrit C. Boyle, de la version familière qui a été récemment abrogée, afin de faire place au nouveau délit sur l'agression sexuelle dans ses formes diverses.

En 1921, la punition reliée au viol est changée; on y inclu une autre sanction: celle de fouetter l'individu accompagnée des options de la mort ou de la prison à perpétuité. Fouetter demeurait une option jusqu'à 1972 (Boyle, 1984:13), lorsque le Code criminel abandonnait cette option.

Depuis 1921 jusqu'à tout récemment, il n'y a eu, à toute fin pratique, peu ou pas de changement de loi. Dans son volume intitulé Sexual Assault, C. Boyle écrit:

Un examen superficiel peut laisser penser que les lois visaient la punition de l'auteur du crime. Pourtant, le droit tel qu'il était interprété par les tribunaux, de même que l'application pratique de ce droit, visait à protéger l'homme des fausses accusations qui pouvaient être portées contre lui et englobait aussi certaines femmes qui n'avaient pas enfreint les normes imposées par les tribunaux et par la société sur ce qui constituait alors un style de vie acceptable pour une femme (Boyle, 1984:14 - Notre traduction).

Bref, historiquement le délit du viol fut un délit "formel" qui s'est élargi graduellement et dont les possibilités de sanctions étaient extrêmement sévères.

Plus d'un demi-siècle plus tard, c'est-à-dire en 1978, le ministre de la Justice de l'époque, l'honorable Ronald Basford, dépose le projet de loi C-52 intitulé Loi modifiant le Code criminel. L'objet de ce projet de loi est de proposer "un remaniement majeur des dispositions du Code criminel sur le viol. Les propositions veulent mettre l'accent sur la nature violente de l'infraction, afin d'amoindrir l'embarras et le traumatisme que subissent les victimes de viol et d'encourager la communication des incidents aux autorités policières" (Rioux et McFadyen, 1978:1).

Depuis assez longtemps déjà, des groupes de femmes exercent des pressions pour que soit réformée la législation sur le viol et les délits sexuels. La nécessité de modifier la loi sur les agressions sexuelles est apparue, en fait, depuis le début du mouvement anti-viol au Canada.

Il est impératif, à ce stade, d'expliquer brièvement la montée du mouvement anti-viol au Canada. Ce mouve-

ment a vu le jour vers la fin des années 1960 et le début des années 1970. Renée Goldsmith Kasinsky, auteure d'un article, écrit:

L'intérêt en ce qui a trait au mouvement anti-viol au Canada est compréhensible, compte tenu du contexte global des femmes qui deviennent davantage engagées dans des groupes dans le but de tenter de contrôler l'orientation de leur vie (Goldsmith Kasinsky, 1978:152 - Notre traduction).

Le mouvement anti-viol, écrit D. Kinnon, s'est vivement attaqué à la loi en matière d'agression sexuelle. Les centres d'aides aux victimes de viol, les organismes féminins, le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme et ses homologues provinciaux, la Commission de réforme du droit et le public ont tous dénoncé les lacunes de la loi (Kinnon, 1981:50). Voici, en gros, les modifications exigées, à l'époque, du mouvement anti-viol: l'égalité des deux sexes devant la loi, la reconnaissance de la nature violente du crime et l'application de sentences plus réalistes.

Cédant donc aux pressions exercées par les femmes, l'ancien ministre de la Justice, Ronald Basford, a déposé un

projet de réforme (le projet de loi C-52) au Parlement le 1er mai 1978. L'objectif principal du bill C-52, tel que décrit par Rioux et McFadyen, était de "retirer du Code criminel les infractions de viol et d'inclure parmi celles d'attentat à la pudeur la pénétration sexuelle forcée d'un orifice corporel. En outre, la portée du crime d'attentat à la pudeur à l'époque aurait été étendue pour la rendre applicable aux deux sexes. Une nouvelle infraction aurait été ajoutée, soit celle d'attentat grave à la pudeur, qui s'appliquerait aux cas qui entraînent des dommages physiques ou psychologiques graves" (Rioux et McFadyen, 1978:2). De plus, le projet utilisait, comme l'explique C. Boyle, une terminologie relative à l'attentat à la pudeur, laissait les infractions pertinentes à la partie traitant des infractions d'ordre moral plutôt que de les classer en tant que voies de fait, et limitait le viol marital à la non-cohabitation des conjoints et conjointes (Boyle, 1984:28).

Plusieurs groupes de femmes étaient insatisfaits de ce projet de loi, tels que le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, l'Association nationale de la femme et le droit et les Centres canadiens contre le viol. Le Conseil a présenté des recommandations

sur les modifications proposées au Code criminel en ce qui a trait à l'attentat à la pudeur lors de la première lecture à la Chambre des Communes.

L'objectif reconnu du Conseil consultatif canadien de la situation de la femme dans les travaux qu'il a effectués dans ce domaine était de recommander la révision complète de ces dispositions du Code criminel en fonction d'une conception de la sexualité qui correspond aux valeurs et aux normes actuelles. Les recommandations du Conseil consultatif canadien de la situation de la femme prévoyaient des façons de modifier les amendements proposés au bill C-52. Ainsi, plusieurs recommandations ont été suggérées par cet organisme, telles que: 1) réduire les peines maximales pour attentat à la pudeur afin de prévenir qu'elles ne dissuadent pas les tribunaux de condamner les coupables; 2) supprimer l'exemption concernant les époux qui vivent ensemble de manière à ce que la loi s'applique à tous, peu importe l'état matrimonial; 3) autoriser les questions concernant le comportement sexuel antérieur du plaignant seulement lorsqu'elles sont nécessaires pour rendre une décision équitable quant à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Il devrait être permis de la même

façon l'interrogation de l'accusé au sujet des délits sexuels qu'il a commis antérieurement (Rioux et McFadyen, 1978:27).

Le projet de loi C-52 déposé le 1er mai 1978 n'a pas été adopté. Pourquoi le projet de loi ne fut-il pas adopté à la Chambre des Communes? Une raison peut l'expliquer que le projet de loi C-52 est mort au feuilleton après la première lecture et ce, à cause de la fin de la session. Le projet de loi C-52 n'a pas franchi l'étape de la deuxième lecture.

La procédure législative comprend, après la deuxième lecture, l'étude détaillée (article par article) des projets de loi. À cette occasion, les députés ont le loisir d'interroger le ministre responsable et ses principaux collaborateurs; plusieurs organismes sont également invités à exprimer leurs propositions, leurs recommandations devant la Chambre des Communes, tel n'a pas été le cas pour ce qui est du projet de loi C-52.

Les débats autour du projet de loi C-53

Il a donc fallu attendre deux ans et demi avant qu'un nouveau projet de loi soit présenté. Le 12 janvier 1981, le ministre de la Justice, Jean Chrétien, donnait première lecture au projet de loi C-53 ~~révisant~~ révisant les lois sur les infractions d'ordre sexuel. La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la première fois et l'impression en est ordonnée.

Ce projet de loi est une amélioration par rapport au précédent (projet de loi C-52), en ce sens que le projet de loi C-52 stipulait que le viol au sein du mariage ne se limitait qu'aux cas où les conjoints étaient séparés, l'expression "attentat à la pudeur" était conservée et les infractions sexuelles étaient laissées sous la partie portant sur les actes contraires aux bonnes moeurs plutôt que d'être mises sous un article séparé traitant des agressions contre la personne. De plus, l'inclusion de divers crimes consensuels et non consensuels dans la même partie avait pour effet de diminuer l'importance des agressions et blessures (Kinnon, 1981:50-51).

Effectivement, il n'était pas pleinement reconnu dans le projet de loi C-52 de garantir l'inviolabilité du corps humain. Dans un rapport daté de 1978, Rioux et McFadyen écrivent:

L'attentat sexuel est, comme toute forme d'attentat, un crime violent contre la personne. Cette réalité ne se trouve pas suffisamment reconnue parce qu'elle est placée dans la partie du Code qui traite des infractions d'ordre sexuel plutôt que dans la partie plus appropriée, à savoir la Partie VI - Infractions contre la personne et la réputation (Rioux et McFadyen, 1978:13).

Dans le projet de loi C-53, le viol, la tentative de viol et l'attentat à la pudeur sont reformulés en termes d'agressions sexuelles. Ils sont classés avant tout comme actes d'agression, dans lesquels le contact sexuel est un élément complémentaire. Les amendements au projet de loi C-53 se rapprochent des infractions criminelles plus générales que sont les voies de fait et les voies de fait avec lésions corporelles graves, qui se distinguent également par le degré de violence utilisée et les lésions subies par la victime plutôt que par la nature de l'attaque.

En définitive, il convient de louer le changement d'orientation que propose le bill C-53 au regard de la formulation des infractions sexuelles. Les transformations en regard des infractions sexuelles énoncées par le projet de loi C-53 se trouvent aux articles 246.1 et 246.2 (1) et (2). L'article 246.1 dit:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans quiconque commet une agression sexuelle (Chambre des Communes, 1981:11).

Et l'article 246.2 (1) stipule ceci:

Commets une agression sexuelle grave quiconque a) utilise une arme en commettant une agression sexuelle; ou b) commet une agression sexuelle qui cause des lésions corporelles graves (Chambre des Communes, 1981:11).

Enfin, le paragraphe (2) de l'article 246.2 soutient que:

Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité (Chambre des Communes, 1981:11).

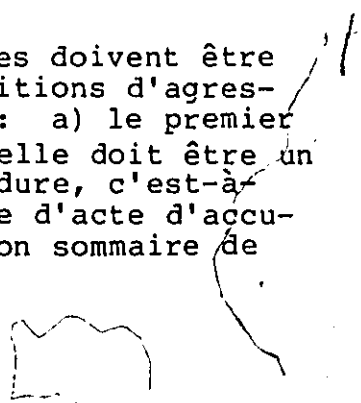
Les modifications proposées par le bill C-53 accordent, en premier lieu, à tous la même protection et les mêmes responsabilités en vertu de la loi, quels que soient le sexe ou l'état matrimonial. En second lieu, les formulations énoncées sont fondées sur l'inviolabilité de la

personne plutôt que sur un concept de moralité précis. De plus, le gouvernement supprime l'immunité du mari qui était à l'abri de toute accusation de viol à l'endroit de son épouse.

Tous les crimes d'agression sexuelle sont compris dans l'article sur les voies de fait du Code criminel. Les deux genres de crimes, agression sexuelle et agression sexuelle grave, sont dictés par le degré de violence et de danger auquel la victime est exposée plutôt que par le degré d'intimité sexuelle. Dans le premier cas, l'agression peut aller du simple attouchement non désiré aux rapports sexuels forcés; dans le second, elle se fait sous la menace d'une arme ou de sévices corporels graves.

Dans un rapport préparé, en 1981, par l'Association nationale de la femme et, le droit en réponse au projet de loi C-53, l'Association écrivait:

Les accusations suivantes doivent être incluses dans les définitions d'agression sexuelle proposées: a) le premier niveau d'agression sexuelle doit être un délit à option de procédure, c'est-à-dire punissable par voie d'acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de



culpabilité; b) l'expression "lésions corporelles graves" doit être supprimée et remplacée par "lésions corporelles"; c) il faut prévoir un troisième niveau d'agression sexuelle, qui corresponde à l'infraction actuelle "d'agression dans l'intention de mutiler ou de mettre en danger la vie d'une personne (Greenberg et al., 1981:iii).

Et quant à la question du droit à l'inviolabilité de la personne relativement aux infractions sexuelles, l'Association nationale des femmes et le droit répliquait ceci:

Comme le déclare la Commission de réforme de droit au Canada dans son Document de travail sur les infractions sexuelles, notre droit à l'inviolabilité de la personne, est celui de ne pas subir de sévices ou de blessures. Pourtant, l'application des dispositions actuelles du droit pénal interdisant l'agression sexuelle contre les femmes a produit les résultats suivants: 1) le taux de condamnation pour viol est moins élevé que celui de tout autre acte criminel; 2) en outre, il y a un pourcentage plus élevé de cas de viol

qui sont classés comme "non-fondés" par la police et qui ne font pas l'objet de poursuites (Greenberg et al., 1981:1).

Les auteures de ce rapport n'expliquent pas les raisons pour lesquelles l'application des dispositions du droit pénal de l'époque donne ces résultats.

Quoi qu'il en soit, il est essentiel pour nous tous que le système de justice pénale veille à enrayer une telle situation. Le fait que le système de justice pénale ne soit pas arrivé jusqu'à maintenant à régler la question de l'agression sexuelle suscite des inquiétudes chez les femmes.

Le Ministre de la Justice, Jean Chrétien, qui lors de la première lecture du projet de loi C-53, appuie, dans une certaine mesure, Greenberg et al, en ces mots:

Le droit actuel en matière d'infractions sexuelles ne reconnaît pas entièrement l'intégrité de la personne et ne prévoit pas une protection égale pour tous, sans égard à leur sexe ou à leur état matrimonial. (...) À cause de cela, un grand nombre de personnes ont décidé de ne pas signaler à la police ces crimes graves dont elles ont été victimes. (...) Les

mesures législatives proposées surmonteront les lacunes actuelles du droit permettant l'existence de telles situations (Ministère de la Justice, 1981:4-5).

Le projet de loi C-53 soulève deux éléments de très haute importance: celui d'éliminer la règle spéciale concernant la corroboration dans les cas d'agression sexuelle (art. 246.3 (1) du projet de loi C-53) et la notion

de consentement (art. 244 (3) et (4) du projet de loi C-53). Le premier élément est celui de l'élimination de la règle spéciale concernant la corroboration contenue dans les cas d'agression sexuelle. L'exigence statutaire en matière de corroboration contenue dans l'ancien article 142 a été abrogée en 1975, mais un climat de confusion entourait encore la règle de pratique de la "common law" concernant la corroboration.

La règle spéciale est une règle qui donne la liberté au juge de commenter sur la crédibilité de tout témoin, quel qu'il soit, dans n'importe quel cas lorsque vient le moment de s'adresser au jury. Cette règle spéciale demeure en vigueur dans le projet de loi C-53. Or, l'article 246.3 (1) du projet de loi C-53 stipule explicitement que la corroboration n'est pas exigée; cet article se lit comme suit:

La corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 166 (actes d'inconduite sexuelle avec une personne de moins de quatorze ans), (...), 246.1 (agression sexuelle) ou 246.2 (agression sexuelle grave). Le juge ne doit pas informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer

l'accusé coupable en l'absence de corroboration (Chambre des Communes, 1981:11-12).

Cependant, l'article 246.3 (2) du projet de loi C-53 pourrait réduire à néant le progrès qui a été accompli par l'article 246.3 (1); le paragraphe (2) de l'article 246.3 s'énonce ainsi:

Le paragraphe (1) n'empêche pas un juge de faire des commentaires sur la crédibilité d'un témoin lors de son adresse au jury (Chambre des Communes, 1981:12).

Les commentaires sur la crédibilité d'un témoin lors de l'adresse du juge au jury est donc un élément qui n'est pas supprimé dans le projet de loi C-53.

Le projet de loi C-53 se penche également sur la notion de consentement. D'après les paragraphes 244 (3) et (4) proposés, la définition de consentement s'applique expressément à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles. Le paragraphe (3) précise que "ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison des "menaces d'emploi ou de l'emploi de la force, de la

fraude ou de l'usage d'une position d'autorité". Cette définition du consentement s'applique depuis longtemps aux cas habituels de voies de fait. C'est pourquoi l'Association nationale de la femme et le droit recommandait, avec insistance, que les infractions visant les actes sexuels sous la contrainte soient traitées comme des voies de fait.

Cependant, explique l'Association nationale de la femme et le droit, l'affirmation explicite du paragraphe (3) voulant que le fait de se soumettre à des menaces ou à l'emploi de la force ne constitue pas un consentement est atténuée par l'énoncé du paragraphe (4) voulant que le consentement "ne doit pas nécessairement être déduit" du fait qu'aucune résistance n'a été opposée.

De ce fait, le paragraphe (4) est non seulement inutile, affirme l'Association en question, étant donné les dispositions du paragraphe précédent, mais il a pour effet d'atténuer et de restreindre la portée de la première définition de consentement donnée au paragraphe (3) (Greenberg et al., 1981:11). Par conséquent, l'Association recommandait donc que le paragraphe 244 (4) soit supprimé.

Aux yeux de la loi, écrivent L. Clark et D. Lewis, la preuve de coercition physique ne constitue pas une preuve de non-consentement de la part de la victime. Fait curieux, la loi estime qu'une victime de viol a pu de plein gré consentir à un rapport sexuel en dépit des menaces qu'on a fait peser sur elle ou de la violence physique dont on a usé à son endroit (Clark et Lewis, 1983:147-148). Ce qu'en droit, on appelle "consentement" est en fait de la "soumission" de dire Clark et Lewis. Mais en vertu de la loi, se soumettre au violeur, c'est consentir à l'acte. Il incombe alors à la victime de prouver que la menace de violence, ou celle déjà subie, justifiait ce "consentement". Qu'elle qu'ait été l'attitude de la victime devant le violeur, le litige demeure le même: la victime a-t-elle oui ou non opposé une résistance? Quelle que soit l'approche de la poursuite, le fardeau de la preuve (de coercition physique et de non-consentement) incombe à la victime, même si la responsabilité des risques revient à l'accusé (Clark et Lewis, 1983:149).

Les auteures du volume Viol et pouvoir, Clark et Lewis, disent que la loi stipule que c'est l'absence de consentement qui distingue le viol des rapports sexuels dits

"normaux", mais c'est là nier l'évidence même. Ce n'est pas l'absence de consentement, mais bien la présence de force physique qui caractérise le viol. Dans une situation qui ne laisse pas de choix réel à une femme, la question de son consentement ne se pose même pas! (Clark et Lewis, 1983:149). Clark et Lewis tiennent à souligner qu'un rapport sexuel conclu par la violence ou la menace de violence n'a rien d'un "rapport sexuel consensuel" et ne saurait être désigné autrement que par le mot "viol". Cette désignation rend désuète, de dire Clark et Lewis, la question de consentement dans sa formulation actuelle.

Le projet de loi C-53 proposait donc des réformes significatives rattachées tant au viol, aux agressions reliées à l'indécence qu'au viol statutaire et à la séduction en tant qu'infraction. Ce projet de loi a été considéré, par plusieurs, comme une amélioration en comparaison du projet de loi C-52, en ce sens que le projet de loi C-53 classifiait le viol et les agressions en matière d'indécence comme formes d'agression. Les dispositions antérieures, avec certaines modifications, ont mené au projet de loi C-127.

Les nouvelles infractions, dans le projet de loi C-127, soulignent la nature violente des crimes, plutôt que les aspects sexuels. Toutefois, il restait encore certaines dispositions du projet de loi C-127 qui ne garantissaient pas complètement le respect de l'inviolabilité de la personne. Le projet de loi C-127 prévoyait trois nouvelles infractions sexuelles, à savoir les agressions sexuelles (art. 246.1), les agressions sexuelles armées, menaces à une tierce personne ou inflications de lésions corporelles (art. 246.2) et les agressions sexuelles graves (art. 246.3) (Chambre des Communes, 1982:8-9). Une des lacunes du projet de loi C-127 avait trait au troisième niveau d'agression sexuelle soit "celui pour lequel il faut prouver que l'infracteur avait l'intention arrêtée de mutiler ou de mettre la vie en danger pour obtenir sa condamnation" (Charlebois, 1982:10). Toutefois, l'alinéa 3 du nouvel article 246 du projet de loi C-127 qui traite des agressions sexuelles graves, écrit l'avocate Monique Charlebois, n'exige pas de preuve d'intention (ibid.).

Le projet de loi C-127 fut promulgué (loi) le 4 janvier 1983. La Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions

contre la personne contribuera, possiblement, à effacer les marques que laisse le système judiciaire auprès d'une victime de viol, et qu'elle fera augmenter le taux de condamnations pour agressions sexuelles au même niveau que ceux des autres crimes; ceci étant dit, nous citons les propos du ministre de la Justice, Jean Chrétien, propos relatifs aux débats à la Chambre des Communes portant sur le bill C-127:

Parmi les autres modifications qu'il est proposé d'apporter, je tiens à souligner qu'il ne sera plus nécessaire d'obtenir confirmation du témoignage du plaignant pour que l'accusé soit condamné. De ce fait, les agressions sexuelles seront considérées sur le même plan que les autres crimes (Débats des Communes, 1982:20039).

En ce qui a trait aux modifications apportées au projet de loi C-127, il semble que ce soit une amélioration, car de dire Svend Robinson, député du Nouveau Parti Démocratique:

Les dispositions de ce projet de loi représentent un premier pas important. Ce qui importe tout autant que de modifier la loi, c'est d'inciter les Canadiens à changer d'attitude, car bien trop souvent, ils traitent les femmes comme des objets sexuels. Que ce soit

au niveau de la publicité, de la façon dont on les traite sur le plan professionnel ou du manque total de protection contre le harcèlement sexuel au travail, il faut que ces attitudes changent (Débats des Communes, 1982:20046).

Enfin, il n'y a que le temps qui sera en mesure de dire si la loi aura changé dans la pratique comme dans la théorie.

3. Les hypothèses concernant l'adoption de la nouvelle loi sur le viol au Canada

Une hypothèse ou une idée anticipée est le point de départ nécessaire de tout raisonnement. Sans cela on ne saurait faire aucune recherche ni se mettre au courant d'un fait; on ne pourrait qu'entasser des idées stériles. Les tentatives d'hypothèses sous-mentionnées sont fondées sur une observation antérieure. Une autre condition essentielle de l'hypothèse c'est qu'elle soit aussi probante que possible et qu'elle soit vérifiable expérimentalement. Nous chercherons donc à accomplir cet exercice lors de l'élaboration de nos hypothèses.

La vérification des hypothèses s'effectuera, ultérieurement, à partir de l'analyse historique des changements de lois sur le viol, des renseignements obtenus sur

les organismes de femmes, des mouvements anti-viol et des Centres de prévention contre le viol, ceux-ci ayant tous emmené des progrès en regard de la loi sur le viol. De plus, la lecture des débats tenus à la Chambre des Communes permettra de découvrir l'intérêt, aussi minime ou grand soit-il, porté à cette réforme légale. Enfin, les entrevues réalisées auprès d'un certain nombre de personnes compléteront, en tant que source d'information, notre observation sur ces tentatives d'hypothèses.

Hypothèse générale

L'objet de notre recherche porte sur l'Étude sur la transformation des lois sur le viol au Canada; en focalisant nos efforts à partir de cet objet, nous postulons que la transformation d'une loi dépend de plusieurs aspects complexes, de conditions sociales changeantes.

Selon la perspective marxiste expliquée au début du premier chapitre de notre thèse, il est réaliste de croire, en tenant compte de l'hypothèse générale, que le viol est le résultat d'un certain type de relations existant

entre hommes et femmes dans la société. Il est donc plausible de rattacher cette hypothèse aux recherches entreprises par Marx.

En considérant l'approche marxiste, M. Miaille explique, dans Une introduction critique au droit, que les rapports de production constituent une structure globale de la vie sociale au sein de laquelle nous pouvons intellectuellement discerner une base matérielle et des expressions juridiques, politiques et idéologiques. Les modes de production de la vie sociale, estime Miaille, "diffèrent par la manière dont ils organisent économiquement, juridiquement, politiquement et idéologiquement cette production. C'est ce qui justifie l'appel à l'image d'une structure de base et d'une superstructure" (Miaille, 1976:80). En effet, une compréhension des multiples mécanismes de la société passe par le repérage des lieux, des liens selon lesquels se réalise la manifestation, la formation ou la transformation de ces phénomènes sociaux. Le concept de viol, en tant que phénomène social, n'échappe pas à ce raisonnement.

Dans le cas de l'hypothèse générale, nous faisons appel à la notion de totalité pour rendre compte de la

société, et la manière dont le concept de viol est perçu, celui-ci s'applique, de fait, à cette notion. Du même coup, nous croyons que la loi, en tant que composante faisant partie d'une structure complexe de la société, est conditionnée et influencée par les changements au sein des relations économiques principales et au sein même de la superstructure. En d'autres mots, ce genre de réforme légale est réalisable seulement si les conditions sociales sont favorables à des transformations.

Par conséquent, nous supposons que des modifications significatives en ce qui a trait à la situation socio-économique des femmes et au niveau de la prise de conscience en général ont eu lieu, afin de rendre possible la réforme de la nouvelle loi sur l'agression sexuelle. Quelques autres hypothèses plus détaillées traiteront de différents aspects de l'hypothèse générale.

Sous-hypothèse 1

Il est proposé que les nouvelles dispositions de la loi sur le viol ont été rendues possibles en raison des changements profonds de la position socio-économique des

femmes. Si les femmes étaient encore réduites à leur rôle traditionnel de la famille et n'avaient pas été reconnues comme force politique importante dans la société, le lobbying des groupes de femmes pour ce type de réforme légale ne pourrait être efficace.

Sous-hypothèse 2

Nous maintenons aussi que le changement des mentalités démontré chez les citoyens et citoyennes du Canada, grâce à la mobilisation des organismes de femmes et des Centres de prévention contre le viol, a permis une réforme de la loi dans le domaine du viol.

Cette hypothèse étant posée, nous croyons que dans la mesure où la question de viol devient un sujet contesté et discuté sur la place publique, il s'ensuit, progressivement, des changements au niveau de la loi. En matière d'agression sexuelle, le concept général de viol a changé graduellement au pays. Si aucune réaction ne s'était fait sentir au Canada de la part des organismes de femmes et de la population, la réforme légale en matière d'agression sexuelle n'aurait pas été réalisée.

La sous-hypothèse 2 fait place à une autre question: celle de tabou. Le viol a été longtemps perçu comme un tabou, comme un des côtés gênants et scandaleux d'une situation humaine dont il ne fallait pas parler publiquement. Par conséquent, il est admis de dire qu'il était dans l'intérêt des hommes de maintenir le tabou. A cet égard, il y a eu une rupture de cet "interdit" grâce aux organismes de femmes.

Dans le contexte d'agression sexuelle, l'élaboration de l'hypothèse générale et les sous-hypothèses 1 et 2 traitent surtout des conditions qui ont permis une réforme légale en matière de viol; nous abordons aussi l'influence exercée sur la loi par les groupes de femmes. Enfin, nous soulevons un autre point tout aussi important: le droit de propriété de l'homme sur la femme.

Sous-hypothèse 3

Un autre aspect auquel nous porterons une attention particulière est la loi sur l'agression sexuelle en tant que telle, et plus spécifiquement à la doctrine de l'immunité du mari qui a survécu jusqu'en 1983.

Avant 1983, un mari pouvait avoir des rapports sexuels avec son épouse sans le consentement de celle-ci, et ne pas être tenu coupable de viol. Par conséquent, il est admis de croire d'une manière hypothétique, que le retrait de l'immunité du mari relatif aux modifications de la loi sur l'agression sexuelle était possible dans la mesure où les changements légaux et socio-économiques ont conduit à un affaiblissement du concept d'autorité paternelle au sein du mariage.

Il est évident que la question du droit de la femme à l'auto-détermination sexuelle n'était pas un facteur significatif, puisque dans les faits la règle lui niait carrément un tel droit. L'approche historico-juridique développée à l'intérieur de notre recherche et l'analyse du concept de viol qui change serviront, comme point de départ, à mettre à l'épreuve cette hypothèse.

Le chapitre suivant fera l'objet d'une analyse de la nouvelle formulation de la loi sur le viol au Canada et examinera les différentes interprétations qui portent sur la nouvelle formulation de la loi sur le viol au Canada.

CHAPITRE II

Analyse et interprétations de la nouvelle formulation de la loi sur le viol au Canada

Dans le contexte du deuxième chapitre, nous présenterons, dans un premier temps, la nouvelle formulation de la loi sur l'agression sexuelle et nous analyserons certaines dispositions de cette loi. Dans un deuxième temps, cette discussion sera suivie d'un autre élément, celui-ci exposant les différentes interprétations de la nouvelle formulation de la loi sur le viol au Canada; ces interprétations se feront à partir des débats de la Chambre des Communes tenus le 4 août 1982.

1. Nouvelle formulation de la loi

En août 1982, la Chambre des Communes adopte le projet de loi C-127 "modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles". Ratifiée le 4 janvier 1983 par le Sénat, cette loi venait clôturer dix ans de lobbying et de manifestations féministes. Le viol n'existe plus juridiquement. Désormais, il faut dire "agression sexuelle".

Les agressions à caractère sexuel ne sont plus définies par rapport à l'aspect sexuel mais plutôt sur l'aspect de l'agression. Elles sont régies par la partie IV du Code criminel sur les "Infractions contre la personne et la réputation".

Les différences qui existent entre les délits de voies de fait et les délits d'agression sexuelle sont quasi les mêmes, en ce sens qu'on utilise la même progression que voici:

1. Voies de fait, art. 245	1. Agression sexuelle, art. 246.1
2. Agression armée ou inflic- tion de lésions corporel- les, art. 245.1	2. Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles, art. 246.2
3. Voies de fait graves, art. 245.2	3. Agression sexuelle grave, art. 246.3
(In Boyle, 1984:45)	

Cependant, le maximum établi pour les sentences en matière d'agression sexuelle est considérablement plus élevé que son équivalent. Ainsi, en utilisant le même modèle que ci-haut,

nous constatons les différences suivantes:

<u>Voies/de fait</u>	<u>Agression sexuelle</u>
1. 5 ans	1. 10 ans
2. 10 ans	2. 14 ans
3. 14 ans	3. Perpétuité
(In Boyle, 1984:46)	

Selon l'ancienne définition, il y avait viol lorsqu'un homme avait des rapports sexuels avec une femme qui n'était pas son épouse et ce, sans son consentement ou quand son consentement était extorqué par la menace, la force ou la ruse. Par rapports sexuels, explique l'avocate Andrée Côté, "on entendait la pénétration du pénis dans le vagin" (Côté, 1984:8).

Ceci étant dit, il est important de souligner, quant à la structure de l'agression sexuelle, trois aspects significatifs. Premièrement, il n'est plus nécessaire maintenant pour ce qui est de l'agression sexuelle, que la Couronne prouve qu'il y a eu pénétration du pénis dans le vagin. Ceci est dû au fait que la variété de délits

d'agression partage, dorénavant, une définition commune de l'agression que l'on retrouve à l'article 244 (1) du Code criminel canadien et ce, depuis 1982. L'article 244 (1) se lit comme suit:

Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression quiconque

- a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
- b) tente ou menace, par acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein; ou
- c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie (Code criminel, 1984:167).

Plus spécifiquement, au chapitre de l'agression sexuelle, le Code criminel précise que l'élément sexuel est exigé afin de démontrer qu'il y a eu agression sexuelle.

L'article 246.1 (1) du Code criminel stipule:

Quiconque commet une agression sexuelle est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans; ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (Code criminel, 1984:169).

Toujours au chapitre de l'agression sexuelle, le Code criminel traite, à l'article 246.2, d'agression sexuelle

armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles et à l'article 246.3, il est question d'agression sexuelle grave.

Deuxièmement, les infractions en matière d'agression sexuelle sont neutres pour ce qui est du genre (traduit de l'anglais par "gender-neutral"), c'est-à-dire qu'une personne de n'importe quel sexe peut commettre une agression sexuelle envers un autre individu de n'importe quel sexe. D'un autre côté, on peut se demander jusqu'à quel point est-ce que le fait de rendre le genre neutre est significatif dans ce domaine de la loi. Il semble que ce changement démontre le bon vouloir de prémunir une certaine consistance quant à l'étiquetage dans ce domaine juridique, et il peut devenir une mesure de protection contre cette stigmatisation ("labelling") en matière constitutionnelle (Boyle, 1984:46-47).

Enfin, le troisième aspect est la suppression de l'immunité dont bénéficiaient les maris contre toute poursuite par leur épouse. Le nouvel article 246.8 du Code

criminel s'énonce ainsi:

Un conjoint peut être inculpé en vertu de l'article 246.1, 246.2 ou 246.3 pour une infraction contre l'autre conjoint, peu importe s'ils cohabitaient ou non au moment où a eu lieu l'activité qui est à l'origine de l'inculpation (Code criminel, 1984:172).

L'ancienne formule avait pour fondement "philosophique" le fait qu'une femme qui se mariait donnait son consentement à vie. Juridiquement, déclare A. Côté, elle ne s'appartenait plus.

L'adoption du projet de loi C-127 retire le viol des "infractions d'actes sexuels et contraires aux bonnes moeurs". Dorénavant, l'agression sexuelle est intégrée aux "infractions contre la personne et la réputation". On a supprimé la signification morale et le terme viol a disparu pour être remplacé par trois catégories d'agressions sexuelles qui font partie des voies de fait. La nouvelle loi établit une gradation des délits en fonction des dommages physiques infligés à la victime et non plus en fonction du degré d'intimité sexuelle. L'abandon de la signification morale permettra, possiblement, la démystification de certains concepts, car de dire

Gilleen Chase:

Nous avons tous grandi avec certaines croyances telles que "toute femme caresse le désir secret d'être dominée", "Il est "naturel" pour l'homme de vouloir forcer la femme à se soumettre sexuellement à lui", ou encore, "Il est bien connu que la femme veut séduire l'homme pour obtenir des faveurs sexuelles". Notre culture établit volontiers une relation entre les relations sexuelles et la violence, et elle brosse de la femme brutalisée un tableau qui la transforme en victime consentante. Il faut reconnaître pourtant qu'il existe des relations entre certains crimes et le sexe de leurs auteurs. En un mot, le coït forcé est perpétré par des personnes de sexe masculin sur des personnes de sexe féminin, et cela, infiniment plus souvent que dans la situation inverse (Chase, 1983:53 - Notre traduction).

Il y a donc lieu de croire et d'espérer, pour un proche avenir, qu'il s'effectuera, progressivement, un changement de mentalité dans la société canadienne suite à l'adoption du projet de loi C-127 qui introduit trois nouvelles catégories d'agression sexuelle. Au fait, quelles sont les dispositions précises de ces trois catégories de délits? Le Code criminel les énonce ainsi:

l'article 246.1 (1) - Quiconque commet une agression sexuelle est coupable
a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

l'article 246.2 - Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, en commettant une agression sexuelle,

a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme;

b) menace d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que le plaignant;

c) inflige des lésions corporelles au plaignant; ou

d) a commis l'infraction avec la complicité d'une autre personne.

l'article 246.3 (1) - Commet une agression sexuelle grave quiconque en commettant une agression sexuelle, blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger (Code criminel, 1984:169-170).

À l'article 246.3 (1), l'agresseur est passible d'emprisonnement à perpétuité.

En matière de procédure et de preuve, la réforme canadienne de la loi sur le viol a amené des modifications en ce qui a trait aux poursuites pour les nouvelles infractions d'agression sexuelle. Ces changements ont l'intention d'offrir une protection additionnelle aux victimes.

Pour appliquer l'ancienne loi, législateurs et tribunaux avaient élaboré des règles de procédure et de

preuve exceptionnelles et spécifiques aux procès de viol.

La plaignante devait, par exemple, fournir à l'appui de son témoignage des preuves "corroboratives" (preuves directes, traces, objets) qui reliaient l'accusé au crime. En fait, écrit A. Côté:

Cette exigence reposait sur la conviction, entretenue chez plusieurs hommes de loi, que les femmes accusent faussement les hommes de viol, par jalousie, par honte ou par masochisme. Un grand juriste canadien avait même proposé dans les années 40 que les plaignantes subissent un examen psychiatrique avant d'être autorisées à témoigner contre un homme (Côté, 1984:9-10).

Autrefois, il fallait que la victime ait déclaré le viol à quelqu'un "à la première occasion raisonnable". L'absence d'une telle "plainte spontanée" pouvait nuire à sa crédibilité. Les nouvelles dispositions du Code criminel abolissent ces deux règles de procédures spéciales (voir les articles 246.4 et 246.5 du Code criminel).

Reste le comportement sexuel de la plaignante (nouvel article 246.6 (1), (2), (3), (4), (5), (6) du Code criminel), l'aspect le plus connu des contraintes imposées aux femmes par l'appareil judiciaire: la nouvelle loi

limite les circonstances permettant de questionner l'histoire sexuelle d'une plaignante, mais la loi ne supprime pas toutes les circonstances pour autant. Par exemple, confirme A. Côté:

La défense peut encore questionner le comportement sexuel d'une femme si l'accusé veut prouver qu'il pensait qu'elle était consentante à cause de son comportement sexuel avec d'autres hommes. Mais ces actes sexuels doivent avoir eu lieu en même temps que ceux qui ont conduit au viol. Par exemple, si ça se passe dans un party. De plus, la loi actuelle n'impose aucune limite aux questions concernant le passé sexuel de la victime avec l'accusé. Ceci peut avoir de graves implications si une femme intente un procès contre son mari, son "chum" ou son ancien "chum" (Côté, 1984:10).

La notion de consentement, voilà le pivot de tout procès pour un viol. Théoriquement, il n'y a ni viol, ni agression si la femme consent aux gestes posés. Les plaignantes ont toujours eu le fardeau de prouver leur non-consentement. Toutefois, vers le milieu des années 70, un glissement s'était opéré à ce sujet lorsque les tribunaux se sont mis à reconnaître la défense "d'erreur de fait" dans les cas de viol. Depuis le célèbre arrêt Pappajohn c. R. ([1980] 2 R.C.S 120), la Cour suprême du Canada a confirmé

cette tendance. Ainsi, si un homme croit honnêtement qu'une femme consent à avoir des rapports sexuels avec lui, il doit être acquitté, et ce, même s'il est prouvé que la plaignante ne consentait pas aux actes reprochés. L'article 244 (4) du Code criminel, énonçant la défense "d'erreur de fait", se lit en ces mots:

Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant a consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge doit, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demander à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci (Code criminel, 1984:168).

Graham Parker, auteur de l'article intitulé "The "New" Sexual Offences", examine aussi, avec un oeil critique, les nouvelles dispositions de la loi sur l'agression sexuelle. En effet, l'auteur analyse, entre autres, la nouvelle disposition de l'article 244 (4), règle qui a pour but de codifier l'arrêt Pappajohn. Il écrit:

D'après cet arrêt, un accusé peut être acquitté en invoquant une erreur de fait fondée sur une croyance sincère appuyée par

des motifs raisonnables. Le critère n'en est pas un de croyance sincère et raisonnable (qui s'appliquerait s'il s'agissait de diligence raisonnable, comme dans l'affaire R. v. Sault-Sainte-Marie. (...)) Il peut sembler superflu de le souligner, mais le mot "raisonnable" revêt beaucoup d'importance. (...) Lorsque les tribunaux doivent interpréter ce mot dans un texte de loi, ils ont tendance à adopter un critère plus objectif. (...) Les tribunaux ont toujours eu beaucoup de difficulté à établir une distinction nette entre des règles de fond de la nature d'une définition et des règles de droit relatives à la preuve seulement (Parker, 1982:321 - Notre traduction).

Par conséquent, la nouvelle loi officialise cette défense "d'erreur de fait". De plus, l'absence ou la présence de motifs raisonnables à la croyance par l'accusé au consentement aura seulement une importance secondaire. Les tribunaux et la loi refusent d'imposer une norme de conduite qui serait celle d'un "homme raisonnable".

Ainsi, l'insertion dans la loi de cette défense par "croyance honnête au consentement" peut faire encore une fois dévier le procès de l'accusé à la plaignante. Et ceci sera particulièrement vrai dans les cas où la plaignante et l'accusé auront déjà eu par le passé des rapports sexuels

ensemble. D'autant plus, de dire A. Côté:

Comme nous l'avons vu, la nouvelle loi ne limite pas les questions concernant le comportement sexuel de la plaignante avec l'accusé. L'abolition de l'immunité du mari, qui nous semblait un acquis, risque fort d'être court-circuitée de facto par cette défense (Côté, 1984:11).

Toujours en se référant à l'article de G. Parker, celui-ci s'arrête au fait suivant: nulle part, dans les nouvelles dispositions de la loi sur le viol, le mot "sexuel" est défini. Il fait la remarque qui suit:

Les nouvelles dispositions sur le viol ne contiennent aucune définition du mot "sexuel". (...) C'est donc encore malheureusement le critère suranné adopté dans l'arrêt R. v. Louie Chong (1914), 32 O.L.R. 66, 23 C.C.C. 250 (C.A) (encore confirmé ces dernières années) qui s'applique toujours. (...) Il faudrait peut-être avoir recours aux docteurs Masters et Johnson pour procéder à l'examen des zones érogènes, mais nous pouvons tout de même supposer qu'elles comprennent la fourche (mais jusqu'où-le long des cuisses?), le bas-ventre (mais jusqu'où sur le ventre?), les fesses et les seins (mais seulement si le plaignant est de sexe féminin). (...) Les nouvelles dispositions législatives sont-elles un vain exercice de politique des sexes? Ou, plus simplement, ont-elles pour but d'enseigner aux gens à se mieux conduire au plan de leurs relations sexuelles? (Parker, 1982:323 - Notre traduction).

Et comme l'explique Boyle, le judiciaire évitera possible-
ment la question de la définition du terme (sexuel) (tel
qu'a fait le Parlement) en utilisant l'approche adoptée dans
le passé du mot "indécent" qui essentiellement réduisait des
affirmations telles "qu'une agression est indécente si elle
est indécente". Un cas souvent cité est l'arrêt

R. c. Louie Chong (1914). Dans chaque cas, continue Boyle,
il s'agit d'une question de fait à savoir si l'acte commis,
dans les circonstances dans lesquelles l'acte a pris place,
fut indécent. Un acte de fait qui n'est pas, en soi,
indécent peut le devenir lorsqu'il est accompagné d'une
intention, bien qu'une "intention indécente" n'était pas un
élément nécessaire de l'agression indécente. Par consé-
quent, l'imprécision du mot "sexuel" soulève un intérêt au
sujet de la légalité, en ce sens qu'on peut s'interroger
quant à savoir ce qu'est une conduite criminelle.

Quel bilan doit-on faire de cette nouvelle légis-
lation? Pour le moment, cette question demeure quelque peu
théorique. En effet, trop peu de jugements ont été rendus
jusqu'ici. A cause du principe de la non-rétroactivité des
lois, toutes les agressions sexuelles commises avant l'adop-
tion des amendements au Code criminel ont été poursuivies en
vertu des anciens articles sur le viol.

Bref, il faudra donc attendre encore quelque temps afin de pouvoir déterminer si cette nouvelle législation représente, pour les organismes de femmes, une victoire dans la lutte contre la violence sexuelle.

2. Différentes interprétations de la nouvelle formulation de la loi sur le viol

Avant d'aborder les différentes interprétations de la nouvelle formulation de la loi sur le viol au Canada, à partir des débats prononcés à la Chambre des Communes, il importe avant de préciser ce qu'il faut entendre par l'expression "interprétation des textes législatifs".

L'interprétation d'un texte législatif, selon Pierre-André Côté, auteur du volume Interprétation des lois, se définit ainsi:

L'interprétation d'un texte législatif peut se définir comme le processus de détermination du sens et de la portée des règles que le texte énonce, processus exigeant l'élucidation des obscurités que le texte peut contenir et dont l'objectif principal est la découverte de l'intention du législateur (Côté, 1982:1).

Cependant, dans certains contextes, le terme "interpréter" ne désigne pas toute détermination du sens et de la portée d'un texte, de dire Côté, mais seulement celle qui exige un effort particulier en raison d'une obscurité qu'il faut élucider. Par conséquent, pour ce qui est des débats à la Chambre des Communes qui portent sur le projet de loi C-127, il n'est pas question d'élaborer toute détermination du sens et de la portée de la nouvelle loi.

Dans ce cas précis, il ne s'agit pas de s'arrêter à l'interprétation d'un texte législatif. À travers la lecture des débats, il s'agit d'interpréter, au sens large du mot, c'est-à-dire d'expliquer une chose qui paraît obscure ou ambiguë au texte. Les débats à la Chambre des Communes peuvent, à l'occasion, donner comme résultat une loi bien conçue mais la loi peut être rédigée de manière maladroite, elle peut comporter des lacunes, des ambiguïtés ou des imprécisions. Celles-ci sont-elles le résultat d'un manque de temps consacré aux débats et/ou aux propos imprécis prononcés par les députés? Est-ce le résultat d'un manque de consensus aboutissant à un "compromis symbolique" dont l'énoncé des mots aurait été vague? Bref, la lecture et l'examen de ces débats permettront de découvrir certains points nébuleux.

Durant les débats sur le projet de loi C-127,
l'honorable Flora MacDonald déclare:

Je sais que le projet de loi qui nous est présenté n'est pas parfait, mais c'est au moins un grand pas dans la bonne direction pour les femmes. (...) Il est très clair et n'a pas peur des mots. Il stipule qu'une agression sexuelle est avant tout un acte de violence et non pas un acte de passion, que c'est une agression où l'organe sexuel mâle est utilisé comme arme (Chambre des Communes, 1982:20041).

En lisant les débats, effectivement, on a l'impression qu'il y avait un consensus important sur cet aspect de la réforme. Cependant, selon l'interprétation de Boyle, tout n'est pas si limpide et si nous examinons ce qui a été réellement accompli, des doutes nous viennent à l'esprit quant à savoir si la situation est claire.

En définitive, il est important que le projet de loi C-127 déposé à la Chambre reflète bien les délibérations de différents organismes de femmes et de comités parlementaires. Par conséquent, on peut se demander, de façon réaliste, si certaines dispositions législatives ont été remaniées en profondeur, puisque la Chambre n'a consacré que deux heures aux trois lectures du projet de loi C-127.

(Nadin-Davis, 1983:46). Nous estimons que ce fut une erreur d'avoir adopté hâtivement ce bill. Pour confirmer ces propos, le député Gamble s'exprime en ces mots:

Nous parlons d'agression sexuelle. Alors que l'expression "voies de fait" est définie dans le projet de loi, l'"agression sexuelle" ne l'est pas. Ce sont les tribunaux qui devront décider ce que c'est. J'ignore ce que c'est et aucun député ne le sait, et pourtant nous adoptons ce projet de loi ce soir pour pouvoir partir en vacances. C'est cette accélération de la procédure que je trouve répréhensible (Débats des Communes, 1982:20042).

En effet, il n'y a rien, à travers la lecture des débats, qui indique les raisons pour lesquelles le tout s'est déroulé si rapidement.

Incidentement, l'imprécision du terme "sexuel" soulève des inquiétudes quant à la légalité, en ce sens qu'on peut discuter ce fait, affirme Boyle, en invoquant qu'il n'y a pas eu, à l'avance, un avertissement clair quant à ce qui est une conduite criminelle. Ce type d'argument peut prendre la forme suivante: que le délit d'agression sexuelle est inconstitutionnel pour raison d'imprécision puisqu'il outrage l'article 7 de la Charte canadienne des

droits et libertés (Boyle, 1994:73). À cet égard, l'article 7 de la Charte stipule que:

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale (Hogg, 1982:26).

Ceci étant dit, une précision s'impose: on peut dire que la justice fondamentale exige davantage un avertissement formel sur quel type de comportement criminel l'État a l'intention de punir (Boyle, 1984:73 - Notre traduction). Bref, cet aspect demeure confus dans le texte.

Pourtant la Commission de réforme du droit a suggéré une définition de "conduite sexuelle" qui se lit comme suit:

L'expression "contact sexuel" comprend tout attouchement non accidentel des organes sexuels d'autrui ou le fait non accidentel pour une personne, d'en toucher une autre avec ses organes sexuels, et d'une façon qui porte atteinte à la dignité sexuelle de cette personne (Commission de réforme du droit, 1978:53).

En réponse à cette définition, Boyle rétorque que mis à part du fait qu'elle est concentrée sur la notion

d'attouchement, la définition demeure tout de même utile, en ce sens qu'elle met l'accent sur l'effet plutôt que sur le mobile du crime commis par l'accusé. L'auteure de l'ouvrage Sexual Assault commente la chose de la manière suivante:

Les auteurs des attentats sexuels ont toutes sortes de raisons d'agir ainsi. Certains recherchent la satisfaction d'un besoin sexuel tandis que d'autres désirent satisfaire un besoin d'humilier et de dégrader la victime. (...) Il ne fait aucun doute, et cela, le Législateur l'a confirmé, que nous établissons une distinction nette entre la violence sexuelle et les autres formes de comportements violents. Ce qui est difficile, c'est de bien cerner cette distinction (Boyle, 1984:74 - Notre traduction).

Bien que des lignes directrices auraient été souhaitables, il sera difficile pour le personnel judiciaire de déterminer ce que le Parlement voulait dire par le mot "sexuel", car il n'y a aucune indication claire à ce sujet.

Un dernier point des débats retient notre attention: celui de l'arrêt Pappajohn. La question à laquelle il faut s'attarder principalement est la notion de consentement, à savoir, tel qu'indiqué par Boyle, si le viol, en rapport avec cette notion, se situe à l'intérieur ou à

l'extérieur de la pyramide de responsabilité objective (voir l'ouvrage Sexual Assault pour plus de détails à partir de la page 75).

Peu après le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Pappajohn, plusieurs individus suggèrent que la codification de cet arrêt demeure dans le domaine du possible, et sera probablement critiquée comme telle. L'autre point de vue prétend que la nouvelle disposition, la défense d'erreur de fait, ouvre la porte à diverses interprétations.

La tentative d'une nouvelle législation qui aborde la question d'erreur de fait, "c'est-à-dire que le juge dise au jury que si l'appelant croyait sincèrement mais erronément que la plaignante consentait aux rapports sexuels qui ont eu lieu, il n'avait pas la mens rea nécessaire et avait droit à un acquittement" (Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, 1982:120), soulève, effectivement, des problèmes d'interprétation.

Lors des débats, Svend Robinson, député du Nouveau Parti Démocratique, propose un amendement à l'article 244.4:

que les lignes 15 à 26, page 7 du projet de loi C-127 soient retranchées. En rapport à l'article 244.4, le député néo-démocrate demandait simplement, lorsqu'on invoque "l'erreur de fait", que l'accusé ne se contente pas d'invoquer les "motifs pervers ou irrationnels" pour être acquitté. La motion est rejetée. Svend Robinson réclamait la ramification de cet article en ces mots:

(...) Je ne demande pas que l'on supprime totalement la justification fondée comme certain l'ont préconisé. Je dis simplement que lorsqu'un homme prétend qu'il croyait honnêtement que la victime était consentante, il ne doit pas se contenter d'invoquer des motifs pervers ou irrationnels, en disant par exemple, que son mari lui a dit qu'elle aimait cela, même lorsqu'elle pleurait en disant non, pour être acquitté. Ce que je veux dire, c'est qu'il doit fournir des justifications suffisantes (Débats-des Communes, 1982:20046).

En fait, le député néo-démocrate demandait la mise au rancart du précédent Pappajohn en se basant sur le principe que l'un des deux partenaires a le droit de se refuser à l'autre. Et pour quelles raisons a-t-on refusé d'amender l'article qui traite de l'erreur de fait? Il est donc légitime de questionner la rédaction du projet de loi C-127, comme le fait G. Parker dans son article "The "New"

Sexual Offence", à savoir si les erreurs du projet de loi sont dues à une pression de travail ou à une pression d'ordre politique? Est-ce que les lacunes et les ambiguïtés sont des accidents causés par la limite de temps et de travail ou est-ce que ce serait motivé par des considérations politiques?

À la lumière de ces faits, trois points ont donc fait l'objet d'interprétation: 1) le temps consacré aux débats, 2) l'absence de définition du mot "sexuel", 3) l'arrêt Pappajohn qui traite de la défense d'erreur de fait. Ces trois éléments semblaient être les plus nébuleux.

Le troisième chapitre de notre recherche présentera des opinions obtenues par le biais d'entrevues avec un groupe restreint de personnes qui ont influencé, initié et/ou participé à la réforme de la loi sur l'agression sexuelle.

CHAPITRE III

Opinions choisies sur la nouvelle formulation de la loi sur le viol au Canada

Dans le cadre du troisième chapitre, il sera question d'opinions choisies sur la nouvelle formulation de la loi sur le viol au Canada. Ces opinions sont reçues par des personnes activement engagées dans ces changements. Une mise au point s'avère importante: les questions, méthodiquement posées, ont pour but d'obtenir essentiellement une variété d'opinions sur un sujet donné par un certain nombre de personnes; celles-ci auront initié, influencé et (ou) participé aux changements relatifs à la nouvelle loi sur l'agression sexuelle. Cette démarche servira à la fois de guide et de complément à la partie théorique de notre thèse.

Par conséquent, il ne s'agit pas d'une recherche empirique menée en profondeur et basée sur un large échantillon représentatif. L'option choisie va sonder le terrain et ce, sous forme d'interviews avec un groupe restreint; dans le cas de cette recherche, cette formule de travail saura satisfaire le but susmentionné.

Nous avons été en communication avec plusieurs individus dans le but d'établir quelles personnes ont le plus joué un rôle actif durant les changements relatifs à la nouvelle loi. À chaque occasion, on mentionnait, virtuellement, les mêmes noms, à savoir ceux mentionnés plus bas. Nous avons obtenu l'assentiment de huit personnes.

Au départ, nous espérions rencontrer ces huit personnes lesquelles nous croyons ont initié, influencé et (ou) participé aux changements relatifs à la nouvelle loi sur l'agression sexuelle. La participation des huit individus n'a pas, cependant, été possible. Finalement, cinq répondantes ont accepté de participer par écrit au questionnaire.

La sélection initiale des participants pour les entrevues incluait des représentants de trois groupes différents dont tous étaient très actifs. Ces huit personnes agissaient soit à titre d'individu ou soit à titre d'organismes, tels que le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, l'Association nationale de la femme et le droit (l'A.N.F.D.) et le parti NPD.

Dans le cas du premier organisme, l'actuelle députée libérale fédérale et ex-présidente dudit organisme, Lucie Pépin, n'a pu répondre au questionnaire compte tenu d'un horaire chargé. Dans le cas du second organisme, l'avocate, Tamra Thomson, a accepté de participer à cette recherche. Elle est celle qui fut principalement responsable du lobbying pour l'A.N.F.D. quant à la question de l'agression sexuelle. En ce qui concerne les six points relatifs au chapitre III de la table des matières, Thomson précise que les points 1, 2, 3 représentent un compte rendu historique du travail accompli par l'A.N.F.D. à cette époque. Aujourd'hui, n'étant plus une représentante officielle de cette association, ses réponses aux points 4, 5, 6 du même chapitre ne peuvent être considérées comme étant la position de l'A.N.F.D.; non plus qu'elles ne devraient être interprétées comme étant la position de son employeur actuel, le Ministère de la Condition féminine Canada. Les réponses aux trois derniers points sont les opinions personnelles de T. Thomson.

En ce qui concerne le parti NPD, le député et critique en matière de justice, Svend Robinson, a décliné notre demande de participer au questionnaire. Sa charge de travail était trop lourde, nous a-t-il fait comprendre.

Nous avons obtenu également l'assentiment de quatre autres personnes. Pour ce qui est de Lorenné Clark, avocate, cette dernière a fait le lobbying seule; cependant, elle était en accord avec les demandes formulées par les deux organismes mentionnés plus haut (le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme et l'A.N.F.D.) ainsi qu'avec le N.A.C. (National Action Committee). Par contre, les deux autres participantes, Dianne Kinnon et Cindy Manson des Centres canadiens contre le viol, expliquent que leur organisme ne représentait pas un lobby fort pour les raisons suivantes: 1- les Centres ne considéraient pas cela comme étant leur premier mandat, en dépit du fait que le processus a commencé à travers la montée des Centres en soulevant la question du viol dans la communauté; 2- et faute d'argent et d'énergie, il était impossible de se rencontrer pour former un groupe national de lobbying qui soit fort. Kinnon et Manson ont oeuvré étroitement et activement auprès des Centres canadiens contre le viol et ayant travaillé dans le même domaine, elles ont regroupé leurs idées rédigeant ainsi ensemble les réponses au questionnaire. Kinnon est également auteure d'un ouvrage intitulé Rapport sur l'agression sexuelle au Canada.

Pour ce qui est de la représentante officielle du gouvernement canadien et avocate, celle-ci parlait au nom du gouvernement fédéral et tempérait les débats tout en essayant de respecter les points de vue des organismes et des individus et ceux du gouvernement canadien. La représentante officielle du gouvernement fédéral a exigé l'anonymat pour des raisons personnelles et nous respectons cette demande.

Enfin, la dernière participante potentielle, Constance Backhouse, professeure de droit à l'Université Western à London, est en congé sabbatique à l'extérieur du pays. Parlant en son nom, cette dernière fut la seule à critiquer l'annulation de certaines dispositions de la nouvelle loi, entre autres et surtout celle qui ne reconnaît plus le viol juridiquement parlant; en d'autres mots, la disposition qui abolit le viol en tant qu'agression sexuelle.

Backhouse écrit que "la manière dont les femmes sont définies dans notre culture, essentiellement en termes de sa sexualité, donne au viol une définition distincte. Cela n'est pas la même chose qu'un voie de fait,

croit-elle. Et que d'éliminer l'emploi du mot n'éliminera pas le viol en soi" (Cohen et Backhouse, 1980:101-102).

C'est donc dire que C. Backhouse craignait que le retrait du mot "viol" allait diminuer la gravité du crime, et se questionnait quant à savoir si il y aurait davantage de condamnations.

Pour ce qui en est de la satisfaction générale des participantes au questionnaire relatif aux changements de la nouvelle loi sur l'agression sexuelle, toutes sont d'accord avec les modifications apportées à la loi, les considérant comme une amélioration certaine par opposition à l'ancienne loi.

Les cinq participantes ont été rencontrées individuellement et nous avons discuté des questions. À la suite de ces entretiens, les cinq personnes ont répondu, par écrit, aux questions. En fait, elles préféraient cette procédure qui leur donnait l'occasion de fouiller à nouveau dans les dossiers et de se rafraîchir la mémoire. Cet exercice exigeait une mûre réflexion de leur part.

Tous les témoignages des participantes sont l'expression d'une lutte menée depuis de nombreuses années.

La rencontre avec ces personnes ainsi que leurs opinions représentent, pour nous, une expérience fort enrichissante qui vient couronner en quelque sorte l'ensemble de la thèse.

Les réponses aux questions - et qu'on peut lire à l'annexe 2 de la thèse - seront présentées systématiquement, c'est-à-dire que nous exposerons les propos de chaque individu une après l'autre en prenant comme point de référence les éléments énumérés au chapitre trois de la table des matières. Nous tenterons de bien rendre les idées de chacune de l'anglais vers le français, car les commentaires de chaque personne sont importants.

1. Buts officiels de la nouvelle loi

a) En réponse au premier point, la représentante officielle du gouvernement fédéral souligne la reconnaissance de l'égalité des droits en dépit du statut et du sexe; se défaire de délits désuets; reconnaître qu'une agression sexuelle est un crime violent et non sexuel; étendre le type de comportement qui serait interdit et imposer des peines appropriées qui suivent le degré de violence et non le degré d'intimité. Avant les nouvelles modifications de 1983, la

représentante officielle du gouvernement canadien donne l'exemple suivant: une femme de 75 ans ligotée et forcée d'avoir des relations sexuelles orales, le chef d'accusation aurait été agression indécente - la peine maximale: cinq ans. Suite aux changements apportés en 1983, si il y a lésions corporelles soutenues, l'inculpation peut être agression sexuelle grave - la peine maximale: perpétuité. Si il y a plus d'un agresseur, explique-t-elle, ou l'usage d'une arme, le chef d'accusation serait agression sexuelle armée - peine maximale: quatorze ans. Si il y a la peur de subir des lésions corporelles ou seulement lésions corporelles mineures, sans arme et seulement un agresseur, le chef d'accusation serait agression sexuelle (peine maximale: dix ans.

Le nouveau délit reconnaît que pour la victime l'acte a été odieux et a été, pour elle, probablement répugnant. Les nouvelles peines maximales tiennent compte de ces éléments. De plus, dira la représentante officielle du gouvernement canadien, les changements relatifs aux règles de preuve protègent l'identité de la victime, par exemple les questions qui pourraient être soulevées au sujet de la conduite sexuelle de la victime.

Les nouveaux délits, de dire la représentante officielle, s'appliquent tant aux hommes qu'aux femmes en tant que victime et agresseur. Sous les anciennes infractions, un homme ne pouvait être violé, ni une femme ne pouvait agresser indécemment une autre femme ou un homme.

Il y avait également, souligne la représentante officielle, le désir de changer les attitudes. Cela exigeait de modifier le nom comme de modifier la structure.

b) Dianne Kinnon et Cindy Manson répondent, quant aux buts de la nouvelle loi, en deux temps. Elles exposent les buts officiels qu'elles soutenaient et de plus, elles énumèrent leurs propres buts, c'est-à-dire les buts des Centres canadiens contre le viol.

La nouvelle loi avait donc pour buts officiels de: i) déssexualiser la loi; ii) rendre la loi plus représentative de la réalité du viol; iii) que les règles de preuve soient en rapport plus étroits avec d'autres délits, par exemple la voie de fait simple.

Les buts additionnels des Centres canadiens contre le viol, disent-elles, étaient de donner aux épouses la même

protection que l'on retrouve pour la célibataire; rendre l'expérience du tribunal moins traumatisant pour les victimes; augmenter les condamnations. Selon Kinnon et Manson, les Centres contre le viol affirment que les buts officiels ont été atteints du point de vue législatif et croient que dans l'ensemble les féministes ont bien agi. Mais il n'en demeure pas moins que certains buts additionnels n'ont pas été atteints (par exemple: la diminution du traumatisme chez la victime) confirment les deux participantes.

c) Selon Lorene Clark, il s'agissait:

- i) d'obtenir un changement de perception de la part du public sur la question du viol, celui-ci étant vu comme un "acte sexuel illicite" et le voir se transformer en une forme d'agression physique; ii) une déstigmatisation de la victime du viol afin d'augmenter le nombre de personnes qui rapportent le crime et obtenir une plus grande coopération en ce qui a trait aux poursuites en tribunal; iii) se défaire de toutes les règles "spéciales" qui dirigeaient la Couronne, la défense et le fonctionnement d'une cour pour les infractions de viol; iv) obtenir plus de condamnations et davantage de sentences appropriées.

d) Tamra Thomson, la cinquième répondante, dit que le dépliant publié par le Ministère de la Justice et intitulé "Agression sexuelle: la nouvelle loi" reflète adéquatement les buts officiels. Le point 1 de ce dépliant donne l'explication comme suit: La nouvelle loi sur l'agression sexuelle codifie les principes suivants que reconnaît la société contemporaine:

- ° toute personne a droit à la protection de l'intégrité corporelle;
- ° les hommes et les femmes ont droit au même traitement;
- ° les infractions sexuelles constituent des voies de fait et devraient être traitées comme toute autre infraction criminelle;
- ° il faut cesser de harceler les victimes d'infractions sexuelles devant le tribunal.

2. Les attentes quant aux buts avancés par les groupes de lobbying

a) La représentante officielle du gouvernement fédéral précise que certains groupes avaient des buts généraux et spécifiques; leurs buts généraux ont été atteints (par exemple, la reconnaissance du crime violent, peines plus sévères, une plus grande protection à l'endroit

de la victime, etc.)). Les buts spécifiques, qui n'ont pas été atteints, se situent, premièrement au niveau du renversement total de l'arrêt Pappajohn, deuxièmement, au niveau de l'interdiction complète des questions sur l'histoire du passé sexuel de la victime.

Pourquoi les groupes n'ont pas réussi à atteindre leurs buts spécifiques? Cela est dû, dit-elle, au fait que le gouvernement et le parlement devaient faire des compromis concernant les droits de l'accusé et les droits des victimes. D'autres buts spécifiques furent présentés par l'Association nationale de la femme et le droit/National Association of Women and the Law (ANFD/NAWAL) et dans laquelle certains membres se croyaient expertes dans les domaines du droit, mais elles ne l'étaient pas, confirme la représentante officielle du gouvernement fédéral. Elle écrit:

L'ANFD voulait obtenir la création d'une infraction d'attentat sexuel grave qui aurait été réservée aux cas où l'accusé inflige sciemment des lésions corporelles à la victime. Cela aurait donc voulu dire qu'une personne ivre aurait pu mutiler sa victime et n'être pas accusée de l'infraction la plus grave parce qu'il ou elle n'aurait pas pu avoir l'intention de le faire, en raison de son ivresse. L'infraction qui a finalement été créée n'en est

pas une qui exige une intention arrêtée
 (Opinion obtenue par la représentante
 officielle du gouvernement canadien, 1985:3
 - Notre traduction - voir annexe 2).

Ceci fut un sujet qui a soulevé des débats très chauds en Comité et en réunions privées avec l'Association nationale de la femme et le droit. Le délit tel qu'adopté, signale-t-elle, est un compromis, pas le meilleur mais mieux que celui proposé par l'ANFD. Malheureusement, dit-elle, quelques groupes de femmes ont adopté les recommandations de l'ANFD étant donné qu'elles croyaient que l'ANFD connaissait mieux le contexte juridique.

Si ce cas avait été discuté par l'ANFD et les avocats de la Couronne, de dire la représentante officielle, leur perspective aurait été différente. Elle termine en ces mots:

Les femmes doivent savoir de quoi elles parlent lorsqu'elles pratiquent le lobbying! Embaucher des spécialistes et non ceux qui prétendent être des spécialistes est impératif. Le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme a embauché les services d'expertes pour son exposé constitutionnel; le Conseil a été écouté et plusieurs de leurs suggestions ont été adoptées (Opinion obtenue par la

représentante officielle du gouvernement canadien, 1985:4 - Notre traduction - voir annexe 2).

b) Dianne Kinnon et Cindy Manson confirment, pour ce qui est du point 2, qu'en matière de "déssexualiser" la loi, le but a été atteint. Selon les deux invitées, déssexualiser ("de-sexing") tel qu'il a été énoncé n'a pas été nuisible. En ce qui concerne la diminution du traumatisme, l'objectif n'a pas été réalisé. Il y a place encore pour beaucoup d'interprétation de la part des juges, par exemple les décisions prises in-camera. De plus, l'histoire du passé sexuel, lorsqu'il est admissible, demeure en vigueur pour juger la crédibilité et pour harceler la victime. Kinnon et Manson confirment que plusieurs de leurs suggestions, dans le but d'obtenir une meilleure expérience devant le tribunal, n'ont pas été prises en compte; le cas du sursis ou du différer sont deux suggestions soulevées par elles.

Ces deux femmes en question croient que d'avoir déplacer la loi vers la section qui traite des "Infractions sexuelles contre la personne" rend la nouvelle loi plus représentative de la réalité du viol. De plus, en ce qui a trait au fait de déssexualiser la loi, elles affirment que

c'est un pas de l'avant, car il a été possible de mettre fin à l'idée que les femmes sont des propriétés du conjoint ou d'un homme. Cette nouvelle loi, écrivent-elles, met l'emphasis sur le viol en tant que crime de pouvoir et de violence et non un crime d'ordre sexuel.

Les facteurs pénétration et "chasteté antérieure" sont retirés de la nouvelle loi et ce sont des décisions positives qui ont aidé à déssexualiser la loi, disent-elles. Pour ce qui est des règles de preuve, c'est une amélioration que d'avoir énoncé que la soumission ne signifie pas un consentement. D'un autre côté, l'élément "erreur de fait", admis par la Cour suprême du Canada, donne un prétexte à la défense et, ne met pas en garde contre les attitudes négatives et les croyances exprimées au sujet des femmes.

c) Lorene Clark répond qu'il est trop tôt pour dire si les buts fixés ont été atteints, et si oui dans quelle mesure ils ont été réalisés. Il faudra dix ans d'application de la nouvelle loi, de dire l'avocate Clark, avant qu'il soit possible de l'évaluer correctement.

d) Thomson répond qu'à l'occasion d'une conférence tenue en 1979 par l'A.N.F.D., celle-ci a adopté suite à l'introduction du projet de loi C-52 des résolutions en vue de la réforme des infractions sexuelles prévues dans le Code criminel. Les propositions suivantes étaient fondées sur les quatre grands principes exprimant les attentes de l'A.N.F.D.:

- 1) que les nouvelles dispositions accordent la même protection et les mêmes responsabilités, quels que soient le sexe ou l'état matrimonial;
- 2) que les nouvelles dispositions reposent sur l'inviolabilité de la personne plutôt que sur un concept de moralité précis, les infractions visant l'agression sexuelle devant être décrites comme une espèce de voies de fait;
- 3) que les sanctions rattachées aux nouvelles dispositions reflètent mieux la vaste gamme d'actes criminels qui constituent l'"agression sexuelle";
- 4) que les dispositions qui protègent les enfants contre l'exploitation sexuelle ne rendent pas ces derniers passibles de poursuites criminelles.

3. Opinions sur l'efficacité des différents styles de lobbying

a) Selon la représentante officielle du gouvernement canadien, les groupes de lobbying et les individus sont importants. Les groupes de lobbying peuvent rassembler

l'appui public simplement en utilisant une liste d'adresses et faire appel au forum public, par l'intermédiaire de réunions, la presse, etc. Les individus peuvent également organiser et à partir d'une campagne de sensibilisation par le courrier faire en sorte que le gouvernement réplique à leurs points de vue. Des experts, sur un plan individuel et compte tenu de leur réputation, peuvent avoir accès aux officiels, aux députés, ministres, etc., et possiblement à un Comité parlementaire pour faire valoir leurs idées.

Souvent des rencontres personnelles peuvent entraîner des merveilles comme l'affirme la représentante officielle du gouvernement canadien et l'intervention de Lorene Clark en est une preuve.

b) Kinnon et Manson croient que le lobbying représenté par des groupes est plus efficace et exerce plus d'influence quant il est question de changer les lois existantes. Virtuellement tout le monde qui faisait du lobbying (sauf Backhouse) s'intégrait à un groupe. Selon elles, c'est la seule raison pour laquelle cela a fonctionné. Il n'y avait que quelques lettres "d'électrices, d'électeurs" adressées aux politiciens.

Les deux principaux groupes féministes qui faisait des pressions dans le but d'amender la loi étaient le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme et l'ANFD (Association nationale de la femme et le droit). Dans l'ensemble, la majorité des féministes, soutiennent Kinnon et Manson, appuyaient le travail de ces deux groupes, à l'exception de différences mineures quant à la terminologie et de certains éléments de moindre importance reliés à la loi.

De dire Kinnon et Manson, les Centres canadiens contre le viol n'étaient pas un groupe de lobby fort puisqu'ils ne voyaient pas le lobbying comme étant leur premier mandat. Et en plus, les Centres manquaient de fonds et d'énergie afin de former un groupe qui représente un lobby national solide. De temps à autre, les personnes impliquées au sein des Centres canadiens contre le viol entreprenaient, sur un plan individuel, le rôle de lobbying et gardaient une relation étroite avec l'ANFD.

c) Selon Lorene Clark, les groupes de lobbying, tels que les organisatrices des Centres de viol et le "National Action Committee" sur le statut de la femme

représentaient une efficacité notable. Certaines intervenantes se sentant épaulées par les groupes de femmes accordaient leur appui aux revendications formulées par le mouvement des femmes.

d) Tamra Thomson répond que l'A.N.F.D. a commencé ses travaux sur la loi en matière d'agression sexuelle en 1978 par l'analyse du Document de travail 22 et le rapport de la Commission de réforme du droit ainsi que le projet de loi C-52. La prise de position de l'A.N.F.D. fut adoptée à sa conférence de 1979. Le lobbying se faisait principalement par les membres du "Comité directeur national" accompagné d'une aide de ses membres des caucus locaux intéressés à la question. Préalable à l'introduction du projet de loi C-53, Thomson explique qu'il y a eu des rencontres avec les représentants officiels du Ministère de la Justice. Après l'introduction du projet de loi C-53, la concentration est tournée vers les Ministères de la Justice et de la Condition féminine, les membres du Comité en matière de justice et affaires légales (particulièrement le secrétaire au Ministère de la Justice) et les critiques de l'opposition (des Ministères de la Justice et de la Condition féminine).

La personne ou l'institution sur laquelle on se référait, écrit-elle, dépendait, en grande partie, de l'étape à laquelle se trouvait le projet de loi, et définissait quels types de mesures étaient nécessaires à ce moment-là.

Il était également important d'informer les médias: des personnes-clés des médias couvrant les auditions des Comités recevaient un résumé informel sur l'impact de divers amendements proposés. Des membres de l'A.N.F.D. participaient, en tant que commentatrices, à des émissions d'analyse (ex.: "As It Happens") et à des émissions radiophoniques ligne ouverte. T. Thomson termine ses propos en écrivant que les stratégies spécifiques changeaient au fur et à mesure que les politiques progressaient de l'intérieur de la bureaucratie, à la Chambre des Communes et au Sénat.

4. Divers critères extérieurs d'évaluation de la nouvelle loi

a) Il existe encore sûrement, répond la représentante officielle du gouvernement canadien, un problème quant

à l'attitude venant de la part de certains policiers, de la Couronne et des juges, problème relié à l'âge et au sexe des personnes impliquées.

Des individus plus jeunes, représentant les deux sexes à l'intérieur d'un cabinet de travail de la Couronne, ont une approche positive. La représentante officielle écrit:

Certains vieux juges hargneux appuient le changement. Les problèmes se font plutôt sentir parmi les 45-60, notamment chez les agents de paix, les représentants du Ministère public et les juges. Évidemment, comme les femmes sont à peu près absentes de ces groupes d'âge et dans ces catégories, le message passe difficilement. Les quelques juges de sexe féminin qui appartiennent à ces groupes d'âge font de leur mieux, mais elles sont si peu nombreuses (Opinion obtenue par la représentante officielle du gouvernement canadien, 1985:7 - Notre traduction - voir annexe 2).

Notre interviewée complète sa réponse en affirmant qu'elle ne croit pas que la police essaie de "saboter" les changements relatifs à la nouvelle loi. Cependant, elle croit que le corps policier est mal informé quant à ce qui peut ou ne peut pas être un acte d'accusation. Elle réclame plus d'entraînement pour les policiers et les agents de la Couronne.

b) Nous ne pouvons faire que des suppositions, selon Kinnon et Manson. Nous avons toujours crain, écrivent-elles, un fort retard à rattraper les juges. Est-ce que leurs attitudes auraient changé ou est-ce que la nouvelle loi empêche, dans l'avenir, de nouveaux parti pris contre la femme? Le processus de changement relatif à la loi est inadéquat - il y a aucune disposition pour la rééducation des personnes à l'intérieur du système judiciaire.

C'est encore largement un "système mâle", disent-elles. Est-ce qu'il y a réellement une prise de conscience en ce qui concerne la perspective des femmes? Les changements dans la loi, confirment Kinnon et Manson, étaient nécessaires pour protéger les femmes, mais la loi ne sera jamais la réponse à un traitement égal. Les avocats de la défense tenteront toujours de trouver une échappatoire et le système fonctionne encore contre les victimes de crime, et ce à partir de sursis, de mystifications et d'aliénation. Le système, affirment-elles, n'est pas humain.

c) Ne connaissant pas les critères extérieurs d'évaluation, Clark croit cependant que les acteurs dans le

système n'étaient pas/ne sont pas coupables de "tromperie", etc. Ils ou elles ne montrent sûrement aucun parti pris de façon évidente, mais les jeunes filles, grosso modo, de 13 ans - 17 ans, représentent toujours un grand problème pour la manière dont elles sont perçues (par les acteurs dans le système judiciaire).

d) Tamra Thomson ne croit pas que les juges, les avocats de la Couronne et de la défense et les policiers ont délibérément trompé la nouvelle loi. Cependant, certaines décisions judiciaires indiquent jusqu'à date qu'ils ne comprennent pas entièrement l'intention de la loi. Plus d'éducation pour les divers intervenants dans le système pénal serait à conseiller. Thomson écrit:

Certains intervenants du système pénal (notamment les avocats de la Couronne et de la défense) prétendent que la nouvelle loi résulte du fait que le gouvernement a succombé aux demandes radicales des féministes qui ne connaissent rien au fonctionnement de la loi. Évidemment, je ne crois pas que ce soit le cas (Thomson, 1986:2 - Notre traduction - voir annexe 2).

5. Avis sur l'efficacité de la nouvelle loi

a) En tant que représentante officielle du gouvernement fédéral, celle-ci énumère trois points à cet effet:

- ° l'égalité entière existe pour l'adulte homme et femme avec une légère inclination pour les droits des victimes contre les droits de l'accusé;
- ° les victimes juvéniles ne sont pas entièrement protégées parce que les dispositions protégeant les enfants contre l'exploitation sexuelle pratiquée par les pédophiles, par ceux qui s'engagent dans la prostitution juvénile et par ceux qui produisent et font usage de la pornographie juvénile étaient contestées par des féministes, des homosexuels et des "médias" (distributeurs de magazines/vidéos, etc.);
- ° que les dispositions reliées à l'enfant n'ont pas été adoptées, certaines parties désuètes qui se rapportent aux enfants demeurent dans le Code criminel - le fait que ce ne soit pas applicable, cela est contraire à la Charte. Il en résulte que les enfants ont moins de protection qu'auparavant.

Malheureusement, écrit-elle, les médias ont peu fait pour "vendre" les modifications relatives à la législation en matière d'agression sexuelle et changent lentement. Dans certaines régions du pays, la réaction fut immédiate et positive; ailleurs, la "véritable couleur" s'est fait voir

de la part de certains policiers et d'avocats de la Couronne. Plus de travail de sensibilisation est nécessaire - ceci exige davantage de femmes dans les rangs aux trois niveaux du système légal, affirme la représentante officielle.

Jusqu'à un certain degré, il y a eu un bon départ qui n'avait pas été prévu par les personnes liées à l'élaboration de politiques. Bien que les dispositions relatives à l'enfant n'ont pas été adoptées, poursuit-elle, certaines avocates de la Couronne ont fait appel à l'article mal défini ("hybrid" sexual assault section) qui traite de l'agression sexuelle afin d'apporter des accusations contre les personnes qui se livrent à des voies de fait contre les enfants de moins de 14 ans. La représentante officielle du gouvernement canadien écrit:

Elles négocient pour obtenir un plaidoyer de culpabilité à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité plutôt qu'à une accusation d'acte criminel, car autrement il leur serait impossible d'obtenir une condamnation. L'enfant n'est pas tenu de témoigner et si le vaurien récidive, il existe de bonnes chances de l'écrouer suite à une accusation d'acte criminel (Opinion obtenue par la représentante officielle du gouvernement canadien, 1985:6-7 - Notre traduction - voir annexe 2).

La question des comportements cherchant à être interdits dans les paragraphes qui ont trait aux enfants n'a pas été adoptée. Les législateurs n'ont pas tenu compte de la conduite de l'offenseur à l'article de l'agression sexuelle - par exemple, un pédophile qui demande à un enfant de le masturber, qui veut qu'un enfant se masturbe ou qui demande qu'un enfant masturbe un autre enfant - dans ces cas, l'agresseur est parfois impuni.

b, c, d) Pour ce qui est du cinquième point, les quatre autres répondantes ont formulé, dans l'ensemble, les mêmes propos, c'est-à-dire qu'il est trop tôt pour déterminer l'impact de la nouvelle loi. Il s'agit d'une question empirique et, il existe peu de donnée jusqu'à date pour connaître, en fait, si la loi fonctionne. Une étude minutieuse devrait déterminer si la loi a apporté plus de griefs, de condamnations et un meilleur traitement pour la victime.

6. Préjudice de la nouvelle loi contre les femmes

a) Selon la lettre de la loi, dans une certaine mesure, la représentante officielle du gouvernement canadien croit qu'il y a un préjudice ou plutôt un penchant en

faveur des victimes. Dans la pratique, l'application de la loi par la police, la Couronne et les juges peut changer la règle.

Si la police emploie les tactiques comme dans le passé lorsqu'elle interview les femmes victimes et si elle éprouve un plaisir à voir ces victimes souffrir, il est évident que rien n'a changé. Cependant, cela n'est pas de la responsabilité de la loi, c'est la politique policière qui doit changer à travers une pression venant des politiciens provinciaux, municipaux et des chefs de police (comme ce fut le cas pour solutionner le problème de l'accueil des femme battues).

En terminant, la représentante officielle dit que les juges, par leurs opinions personnelles, peuvent interpréter la loi et ainsi la faire échouer dans ses buts. Toute tentative gouvernementale de vouloir restreindre l'interprétation judiciaire s'est vue traduite devant les tribunaux en invoquant des dispositions contraire à la Charte. Nous pourrions déterminer l'efficacité des dispositions dans la loi, seulement lorsque la Cour suprême du Canada en donnera une orientation.

b) Kinnon et Manson affirment que la loi n'est certainement pas préjudiciable en faveur de la femme. Le but était de "désexualiser" la loi et ce fut exécuté. Mais la réalité est toute autre: les femmes sont encore les victimes et les hommes sont toujours les agresseurs. La loi reflète comment elle devrait l'être, une égalité de traitement, c'est-à-dire ne plus considérer les femmes comme des propriétés et les époux ne peuvent plus réclamer des droits sexuels. Il ne s'agit pas de préjudice envers la femme, il s'agit de la réalité, de dire Kinnon et Manson. De plus, ces deux participantes confirment qu'il est encore difficile d'obtenir une condamnation, car en invoquant par exemple "l'erreur de fait" pour l'accusé, celui-ci peut être acquitté.

Kinnon et Manson posent la question suivante: est-ce que la loi peut jouer un rôle en redressant les injustices sociales ou devrait-elle refléter ce qui doit être l'idéal? Il existe toujours une énorme différence entre l'intention d'appliquer une loi et comment elle sera appliquée. Il est difficile de modifier les lois, écrivent-elles; une fois transformées, une longue période de temps est nécessaire pour en mesurer les effets, alors il est délicat d'évaluer le changement désiré.

c) Lorene Clark répond dans la négative sur ce point. Il se peut, écrit-elle, que la loi ne résolve pas tous les problèmes reliés à la souffrance des femmes lors de contact sexuel non désiré et ici, "je pense particulièrement aux enfants et adolescents", dit Clark. Celle-ci affirme que la loi avance dans la bonne direction et au moins pour les femmes adultes, elle n'impose plus de règle spéciale, etc., ce qui la rend différente des autres formes de voies de fait.

d) Il est encore trop tôt, affirme T. Thomson, pour déterminer si la nouvelle loi démontre des préjudices contre la femme. Sûrement, écrit-elle, que les causes entendues en Cour d'appel peuvent avoir un effet nuisible ("detrimental effect") sur l'intention de la loi.

En guise de conclusion à ce chapitre, nous pouvons affirmer, sans hésitation, qu'il nous a été possible de saisir encore plus en profondeur la dure réalité qui entoure toute la notion de viol grâce à la participation de nos invitées, à leurs profondes convictions et à leur détermination de mener à bien cette cause.

Enfin, les participantes s'entendent pour dire que la nouvelle loi s'applique de façon égale à l'homme et à la femme aussi bien en tant que victime qu'agresseur. Il y avait également chez les répondantes un désir de voir les attitudes changées, ce qui exigeait un changement de nom dans la loi et un changement de structure. Cesser de harceler les victimes d'infractions sexuelles devant les tribunaux étaient un point commun entre les répondantes. Un autre terrain d'entente: reconnaître qu'une agression sexuelle est un crime de violence et non sexuel et imposer des sentences appropriées qui suivent le degré de violence et non d'intimité.

Règle générale, c'est le consensus qui règne parmi toutes les participantes. Leurs idées sur les changements relatifs à la nouvelle loi les rapprochaient plutôt qu'ils ne les éloignaient. Il existait, bien sûr, des discussions sur la forme, c'est-à-dire sur la rédaction de la nouvelle loi, mais les participantes qui répondaient au questionnaire ainsi que les organismes féministes étaient solidaires quant au fond de la nouvelle loi. Il y avait pour ainsi dire peu de désaccord, même C. Backhouse appuyait, dans sa globalité, la nouvelle loi, sauf l'annulation du mot "viol". Nous avons donné antérieurement une explication à cet effet.

CHAPITRE IV

DISCUSSION DES HYPOTHÈSES

1. Discussion des hypothèses

Le dernier chapitre fera l'objet, essentiellement, d'une discussion des hypothèses présentées au premier chapitre. La formulation de tentatives d'hypothèses est un exercice qui a pour but de vérifier si les observations antérieures s'avèrent probantes et possibles. Si tel n'est pas le cas, il s'agira de donner les raisons pour lesquelles les réalités sont différentes de celles présentées dans nos hypothèses. L'étendue limitée de notre recherche ne nous permet pas de tester, de manière rigoureuse, les hypothèses initialement formulées, elle permettra, tout au moins, d'apporter des éclaircissements quant aux processus engagés. Donc, ce qui suit est une discussion plutôt qu'une vérification des hypothèses initiales.

2. Hypothèse générale: l'impact réel des — organismes de femmes sur la loi

L'hypothèse générale dit que la transformation
d'une loi dépend de plusieurs aspects complexes de

conditions sociales changeantes. En tenant compte de cette hypothèse, il est réaliste de croire que le viol est le résultat d'un certain type de relation existant entre hommes et femmes dans la société, en ce sens que la notion de viol fait partie d'une structure globale de la vie sociale. Il est irréaliste de croire que le viol est un concept qui se discute d'une manière isolée, sans aucun apport historique, juridique, politique et économique.

Plus précisément, l'hypothèse générale tentera de rendre plus claire la condition globale des femmes, soit leur situation socio-économique. En tenant compte et de l'hypothèse générale et d'une analyse de classe, il est à remarquer que le marxisme traditionnel ne conçoit pas, vu sous cet angle, le rôle exploiteur du système patriarcal. L'oppression de la femme est causée par les relations sociales de production, et également par les relations sociales de reproduction. Par conséquent, il est raisonnable de postuler que de complexes transformations socio-économiques et politiques doivent prendre place afin de préparer un terrain propice aux changements légaux.

Au 19ième siècle et au 20ième siècle, les grands penseurs socialistes reconnaissaient le problème de

subordination des femmes et le besoin pour elles de se libérer. Le fait que le problème fut reconnu ne l'a, toutefois, pas rendu important, et aujourd'hui, il demeure un intérêt secondaire. De grands penseurs, tels que Marx, Engels, Trotsky et Gramsci, ont insisté sur l'importance du problème, mais ils ne le solutionnent pas théoriquement. Leurs approches sont limitées (Lacombe, 1984:166).

Selon l'approche marxiste, l'oppression des femmes provient du fait qu'elles sont les instruments de reproduction dans un système de famille bourgeoise. L'oppression des femmes est perçue en tant que personne exploitée dans une classe sociale et ce, à travers le mariage et la famille. Les femmes sont considérées simplement comme une autre victime d'une structure de classe sociale. Les femmes passent inaperçues, théoriquement, de la part du prolétariat (Lacombe, 1984:167). L'auteure écrit qu'une division sexuelle du travail aussi bien qu'une définition sexuelle des rôles, des buts et des activités ne sont pas, selon Marx, uniques aux femmes. En somme, affirme Dany Lacombe, la position prise par Marx échappe à une critique adéquate sur la famille et sur la division du travail créée par cette institution (Lacombe, 1984:167-169).

Dans un même ordre d'idées, Mary O'Brien renchérit par ces mots:

Les féministes font donc face à une tâche monumentale, celle de dénoncer les assises patriarcales de la théorie socialiste. C'est là une entreprise qui doit englober tant les phénomènes politiques qu'économiques, et aussi bien les facteurs individuels que les considérations de classe (O'Brien, 1983:262 - Notre traduction).

O'Brien croit que le socialisme féministe doit s'engager à abolir la division réelle de la vie publique et de la vie privée et la théorie de la "nature humaine", théorie qui n'était pas abolie au sein du socialisme marxiste.

Elle explique que la séparation du public et du privé, qui est une supposition a priori d'une pratique politique patriarcale, est beaucoup plus qu'une manière qui convient d'organiser les structures d'une société afin de traiter avec un groupe d'activités jugé comme étant essentiel à la condition humaine. Elle est un mode d'organisation qui fait référence aux besoins existentiels des mâles dont la compréhension de soi, "théorie de la nature humaine" est un besoin dans lequel toute organisation

sociale est structurée pour défendre l'hégémonie du patriarcat (O'Brien, 1983:262).

M. O'Brien souligne que le besoin d'analyser et de définir à partir d'une perspective particulière, d'un point de vue de femme est central à la lutte des féministes. Il appert qu'aucune stratégie politique héritée de la pensée et de l'action du "courant mâle", écrit-t-elle, n'est efficace dans le cas des luttes féministes. Elle conclut en ces mots:

(...) Nous devrions par-dessous tout nous attacher à formuler des nouvelles stratégies d'émancipation qui seraient ancrées dans la théorie féministe. À mon avis, la façon d'y arriver, c'est de poursuivre notre lutte au sein du mouvement socialiste et d'axer nos efforts sur une nouvelle définition des relations sociales qui entourent le phénomène de reproduction (O'Brien, 1983:267 - Notre traduction).

Donc, un facteur important de la réforme légale en question a été la mise en valeur de nouvelles perspectives féministes qui ont démasqué les prémisses patriarcales de l'ancienne loi.

Une autre question qui se greffe à l'hypothèse générale est la prise en considération de la dimension constitutionnelle. L'incidence constitutionnelle constitue l'un des aspects majeurs de toute réforme du droit pénal et ce, vu qu'il existe maintenant la Charte canadienne des droits et libertés. Plusieurs dispositions de la Charte sont particulièrement significatives pour les femmes, comme les articles 2 et 7. En matière de liberté fondamentale, l'article 2 se lit comme suit: →

Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communications;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association (Charte des droits et libertés, 1982:3).

Et en vertu des garanties juridiques, l'article 7 stipule que:

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale (Charte des droits et libertés, 1982:11).

Le droit à l'égalité que contient la Charte (article 15.(1) de la Charte) est le thème qui sous-tend toutes les discussions, vu qu'il faut tenir compte de l'incidence de l'article 28 lorsqu'il est combiné avec ces dispositions. L'article 15.(1) prévoit que:

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques (Charte des droits et libertés, 1982:15).

Enfin, l'article 28 de la Charte confirme que tous les droits énoncés dans la Charte sont garantis tant aux hommes qu'aux femmes. Cette clause dit:

Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes (Charte des droits et libertés, 1982:33).

Sans élaborer une analyse en profondeur de la Charte, nous voulons souligner, tout de même, une des dispositions évoquée par C. Boyle, dans un document intitulé Un examen féministe du droit criminel.

Christine Boyle fait la réflexion suivante relative à l'article 7:

L'une des principales questions pour les femmes consiste à se demander si l'expression "sécurité de la personne" comprend un droit à un niveau de vie minimal. (...) Lorsque l'art. 28 est combiné à l'art. 7, il permet de soutenir que certains aspects du droit pénal et de la pratique privent les femmes de leurs droits égaux à la liberté et à la sécurité de la personne. Autrement dit, lorsque les femmes sont les principales victimes de certaines infractions, la première d'entre elles étant l'agression sexuelle, elles ne jouissent pas dans la pratique de la protection légale de la loi qui est prévue à l'art. 15 (Boyle, 1986:29-30).

Une telle interprétation juridique révèle tous les aspects complexes de conditions sociales changeantes dont il faut tenir compte lors de la formulation d'une loi.

La Charte fut un facteur qui a clairement contribué à effacer les préjugés existants. Il semble aussi qu'une plus grande participation des femmes au sein du processus législatif et dans les Cours suprêmes et supérieure est d'une importance majeure quant au succès des luttes menées pour une protection constitutionnelle pleine et entière des femmes.

Toutefois, un dernier point, quant à l'hypothèse générale, retient notre attention. Il s'agit de la réaction du public exprimée à l'endroit de la transformation d'une loi. Certains prétendent que les modifications judiciaires et légales sont généralement le résultat d'un changement social. Dans un article intitulé "Rape and the Canadian Legal Process", l'avocate, Maureen McTeer, affirme qu'un changement dans la loi qui s'effectue sans un changement d'attitude donne, à toute fin pratique, peu de résultat. La loi, écrit-elle, semble avoir un plus grand impact sur des activités d'ordre "instrumental" (actes rationnels) que sur des activités chargées d'émotion (McTeer, 1978:135). Cette même logique peut s'appliquer au problème du viol, pense-t-elle. Tandis que William M. Evan, auteur de l'ouvrage The Sociology of Law, écrit:

(...) Un point de vue contraire dit que la loi n'est pas simplement le reflet de coutumes, de morales ou de codes existants, mais également (la loi) reflète potentiellement une force sociale indépendante qui peut influencer le comportement et les croyances (Evan, 1980:555 - Notre traduction).

En tant qu'instrument de changements sociaux, dit-il, la loi entraîne deux processus qui sont étroitement

liés: l'aspect institutionnel et l'aspect intrinsèque de modèles de comportement. Dans ce contexte, le premier signifie la création d'une norme avec des dispositions qui seront mises en vigueur, et le second incorpore les valeurs culturelles implicites à la loi. La loi, comme cela a déjà été remarqué par d'autres, explique Evan, peut affecter directement le comportement seulement à travers le processus institutionnel. Toutefois, précise Evan, pour qu'un changement légal se réalise, particulièrement dans le cas d'une activité chargée d'émotion, telle que le viol, ce changement doit refléter l'esprit de l'opinion publique.

La condition générale des femmes, le mouvement féministe et son impact sur l'opinion publique, le fait d'inscrire des droits dans la Constitution, plutôt que d'en faire l'objet d'une loi ordinaire comme la Déclaration canadienne des droits sont des situations sociales changeantes au moment où se transforme une loi. L'idée maîtresse est trop générale pour la tester directement. Par conséquent, nous examinerons trois sous-hypothèses qui sont plus tangibles.

3. Sous-hypothèse 1: conditions nécessaires
pour modifier la loi

Il est proposé que les nouvelles dispositions de la loi sur le viol ont été rendues possibles en raison des changements profonds de la position socio-économique des femmes. Cette sous-hypothèse suppose une excellente préparation et organisation de la part des groupes de femmes afin d'amender la loi sur le viol. Dans une certaine mesure, la sous-hypothèse 1 rejoint la sous-hypothèse 2; celle-ci maintient que le changement des mentalités démontré chez les citoyens et citoyennes du Canada, grâce à la mobilisation des organismes de femmes et des Centres de prévention contre le viol, a permis une réforme de la loi dans le domaine du viol.

En fait, nous croyons que les deux sous-hypothèses se complètent, car il existe des affinités entre les Centres de prévention contre le viol et les groupes féministes, tels que l'Association nationale de la femme et le droit, le "National Action Committee". Toutes ces femmes visent les mêmes objectifs, soit plus de protection légale pour les femmes, le droit à plus d'autonomie sexuelle et une garantie de sécurité socio-économique.

Afin d'obtenir ce "mieux être" pour les femmes, il est impératif, en ce qui a trait à la sous-hypothèse 1, de bien préparer le lobbying exécuté par les groupes de femmes. Il s'agit aussi, dans bien des cas, d'une lutte menée à long terme entraînant parfois une résistance de la part de certains intervenants (p. e.: les procureurs de la défense). À ce sujet, D. Kinnon et C. Manson écrivent:

Nous avons constaté que la plus grande résistance provenait des avocats de la défense et de l'Association du Barreau canadien. Pour ce qui est des fonctionnaires, plusieurs se sont montrés très sympathiques à notre cause, mais ils devaient faire face à une certaine hostilité au sein de la bureaucratie. (...) Les femmes qui travaillent au ministère de la Justice devaient livrer les mêmes batailles que celles que nous livrons contre les valeurs patriarcales (Kinnon et Manson, 1985:5 - Notre traduction - voir annexe 2).

En rapport à la question d'un bon lobbying relié à la sous-hypothèse 1, Tamra Thomson explique la procédure suivie afin d'en arriver à leurs fins:

Les stratégies spécifiques changeaient au fur et à mesure que les politiques progressaient à l'intérieur de la bureaucratie et ensuite à la Chambre des communes et au Sénat (Thomson, 1986:4 - Notre traduction - voir annexe 2).

Il est possible de suivre de telles stratégies lorsqu'il y a suffisamment de femmes instruites qui savent comment fonctionner dans un monde mâle. Autrefois, cela n'aurait pas été possible. Le fait de retrouver des femmes à l'intérieur du Ministère de la Justice a également fait, probablement, une énorme différence.

Bref, la ténacité et une connaissance parfaite du dossier permettent un lobbying efficace dans ce type de réforme légale. Une autre participante qui a répondu au questionnaire, la représentante officielle du gouvernement fédéral, déclare:

À l'échelle fédérale, il y avait quelques sales machos: en ma qualité de femme membre de l'équipe, j'ai essayé par tous les moyens de les convaincre qu'ils avaient tort et j'ai partiellement réussi. Par la persistance et une bonne connaissance des dossiers, j'ai pu prêter main forte aux groupes de femmes qui désiraient avoir accès au Ministre et aux députés (Représentante officielle du gouvernement canadien, 1985:4 - Notre traduction - voir annexe 2).

Enfin, Lorenn Clark donne son opinion sur la

question du lobbying comme moyen politique:

Procédure - Démarchage, démarchage, démarchage!! Les mémoires, les dossiers solidement étayés, l'accès aux coulisses du pouvoir! Je faisais partie de plusieurs groupes et je travaillais aussi en mon nom personnel. J'ai adopté toutes les stratégies possibles (Clark, 1985:4 - Notre traduction - voir annexe 2).

Donc, un lobbying efficace exige un engagement, une habileté, de bons rapports et une organisation, ce que les femmes ont acquis tout récemment.

Brièvement, indiquons, sous forme statistique, les changements dans la condition des femmes canadiennes depuis 1970. L'évolution sociale et culturelle aura probablement joué un rôle important à l'égard de la participation des femmes dans les secteurs économiques, du fait qu'elle (l'évolution sociale et culturelle) a modifié la perception qu'elles (les femmes) ont de leur place dans la société. Par ailleurs, l'adoption de méthodes plus efficaces de régulation des naissances les a amenées à modifier leurs attitudes face au partage du temps à consacrer à la fondation d'une famille et à leur carrière sur le marché du travail.

Depuis quelques décennies, certains pays industrialisés enregistrent un accroissement sans précédent de la participation des femmes au marché du travail. Le Canada figure au nombre de ces pays: en 1950, une personne au travail sur cinq était une femme, tandis qu'en 1980, cette proportion avait doublé; on prévoit qu'à la fin des années 80, les femmes représenteront plus de 44 % de la population active (Boulet et Lavallée, 1984:6).

En 1985, Statistique Canada menait une étude intitulée "Portrait statistique des femmes au Canada". Parmi les données relevées dans ce document, Statistique Canada mentionne la fécondité des femmes qui a baissé de façon considérable: il n'y a eu en 1982 que 1,000 naissances de plus qu'en 1970, en dépit du fait que le nombre de femmes en âge de procréer s'était accru d'un million (Statistique Canada, 1985:xiii). En 1982-83, 51 % des étudiants universitaires étaient des femmes, comparativement à 37 % en 1970-71; cependant, les étudiantes universitaires sont sous-représentées dans les programmes d'études supérieures (Statistique Canada, 1985:xiii).

En 1983, 26 % des emplois des femmes étaient des emplois à temps partiel; chez les hommes le pourcentage

correspondant était de 8 %. Statistique Canada confirme que les emplois féminins sont concentrés dans un éventail restreint d'activités: en 1983, 77 % des femmes occupaient des postes dans les domaines de l'administration, des services, des ventes, de l'enseignement et de la santé (Statistique Canada, 1985:xiv) et leur revenu fut constamment plus bas que celui des hommes. Les revenus des familles dont le chef est une femme âgée de 15 à 64 ans sont en moyenne la moitié de ceux des familles dont le chef est un homme (Statistique Canada, 1985:xiv). Il semble qu'en même temps qu'il existe une marginalisation croissante de certains segments de la population de femmes, prend place aussi un processus lent et cumulatif qui a fait des femmes des personnes plus engagées, plus habiles et mieux représentées par des groupes de femmes.

Si nous considérons la nature et l'étendue des transformations légales, il apparaît peu probable que ce changement aurait pu survenir sans l'avancement de la situation des femmes dans la société et ce, pour deux raisons: dans un premier temps, la réforme légale reflète les changements relatifs à la situation sociale des femmes, et dans un second temps, les transformations se sont



réalisées grâce au lobbying exercé par les femmes. Ces divers changements relatifs à la situation de la femme ont rendu moins outrageux le fait d'amener des modifications en matière législative.

4. Sous-hypothèse 2: mobilisation des groupes de femmes en vue de rejoindre l'opinion publique

La deuxième sous-hypothèse (citée plus haut) suppose une mobilisation de la part des groupes de femmes et des Centres de prévention contre le viol afin de rejoindre l'opinion publique et d'obtenir un changement relatif à la loi sur le viol.

Nous constatons qu'il y a eu une naissance et une montée des mouvements anti-viol au Canada - durant les années 1970 - comme produit dérivé des mouvements féministes; beaucoup de femmes s'unifiaient et s'identifiaient aux mouvements anti-viol au Canada. Selon Renée Goldsmith Kasinsky, il est impossible de comprendre le problème du viol, vers la fin des années 60 et le début des années 70, si on ne tient pas compte des différents intérêts des groupes féministes qui formaient une part du mouvement

des femmes (Goldsmith Kasinsky, 1978:151-152). Elle dit:

L'intérêt du mouvement anti-viol au Canada est compréhensible en vue d'une perspective d'ensemble des femmes devenant plus engagées dans des groupes en tentant de contrôler l'orientation de leur vie. Les femmes ont commencé à chercher des solutions à leurs problèmes auxquels les hommes témoignaient peu d'intérêt (Goldsmith Kasinsky, 1978:152 - Notre traduction).

Des services de santé pour les femmes traitant de différentes questions, telles que le contrôle des naissances, l'avortement, l'éducation sexuelle, la santé, ont vu le jour dans plusieurs villes canadiennes. Parmi tous ces intérêts, les femmes insistaient sur un droit de contrôle sur son propre corps (Goldsmith Kasinsky, 1978:152). Vers le début des années 70, les Centres de prévention contre le viol s'intégraient au mouvement des femmes pour la santé. Ce mouvement mettait l'emphasis sur ce que les femmes peuvent faire elles-mêmes plutôt que de se fier seulement sur des professionnels quant à leur santé physique et mentale (Goldsmith Kasinsky, 1978:152).

Du point de vue de l'organisation féministe, l'analyse, l'idéologie et l'organisation féministe sont

inséparables du mouvement anti-viol durant les années 70 et ce, à travers l'Amérique du Nord, (Goldsmith Kasinsky, 1978:159). Deux buts à long terme semblent prioritaires pour le mouvement anti-viol: (1) une révision sérieuse des lois actuelles sur le viol, (2) accompagné d'un changement dans les attitudes traditionnelles et de suppositions relatives au viol dont les deux reflètent les lois existantes et en sont renforcées. Ces buts seront menés à bonne fin en offrant, à court terme, des services aux victimes de viol et en éliminant le viol à long terme --- (Goldsmith Kasinsky, 1978:159).

L'année 1972 est l'année où se développe officiellement des mouvements anti-viol. Dans les débuts du mouvement, la première source de communication entre les Centres se faisait par correspondance, par échange de dépliants et par quelques rencontres personnelles. Goldsmith Kasinsky explique que la majorité des centres canadiens existants se sont développés dans un cadre de travail de femmes oeuvrant ensemble avec leurs "soeurs", essayant de faire quelque chose de positif quant à la manière dont le viol est traité ou simplement ignoré par d'autres agences de services sociaux (Goldsmith Kasinsky, 1978:160). Les Centres

canadiens contre le viol s'efforcent de démystifier les mythes entourant le viol en offrant une aide à la victime de viol et en procurant de l'information sur l'expérience du viol. Pour rejoindre les victimes, tous les Centres de prévention contre le viol ont déposé des dépliants informant les femmes des enquêtes policières, des procédures médicales et des procédures tribunaux et légales qui sont pertinentes si une femme veut signaler un viol (Goldsmith Kasinsky, 1978:162).

Pour ce qui est des médias comme tels, les groupes de femmes ont acquis assez de visibilité pour faire entendre quelques-unes de leurs opinions. Les médias ont donné une publicité aux questions qui ont trait aux femmes et avec un lobbying grandissant, les femmes ont rejoint les médias plus efficacement. De plus, la participation de femmes oeuvrant dans le milieu journalistique témoignent de leur intérêt par la rédaction de reportages qui traitent de questions sur la femme. Elles apprécient l'importance de tels sujets.

5. Sous-hypothèse 3: le retrait de l'immunité
du mari

Un autre aspect de la loi qui nous concerne est la doctrine de l'immunité du mari qui a survécu jusqu'en 1983. D'une manière hypothétique, nous postulons que le retrait de l'immunité du mari relatif aux modifications de la loi sur l'agression sexuelle était possible dans la mesure où les changements légaux et socio-économiques ont conduit à un affaiblissement du concept d'autorité paternelle au sein du mariage. À ce sujet, Lorene Clark confirme, dans ses propos, qu'il existait une mauvaise volonté pour abandonner le privilège mâle. Elle écrit:

Lorsque l'honorable Jean Chrétien était ministre de la Justice, je sais pertinemment que la question la plus controversée qui se discutait au Cabinet était celle de l'exception concernant les époux! Les hommes ne pouvaient se résoudre à la possibilité d'être condamnés pour agression sexuelle sur la personne de leur épouse s'ils la forçaient à avoir des relations sexuelles. Ils croient sûrement que les femmes se refusent sexuellement comme façon d'exercer leur pouvoir et qu'ils ont raison d'avoir recours à la force en pareilles circonstances (Clark, 1985:3 - Notre traduction - voir annexe 2).

Il aurait été impossible d'obtenir le retrait de l'article qui traitait de l'immunité du mari sans un

~ changement du concept d'autorité paternelle, sans des transformations légales et socio-économiques, mais aussi et surtout en grande partie, sans l'organisation et la mobilisation des groupes de femmes dont la force et le nombre étaient grandissants. Graduellement le tabou relatif aux relations sexuelles maritales s'est brisé.

Quant aux changements légaux effectués dans l'histoire des femmes canadiennes, il existe d'autres exemples comme ceux mentionnés dans "Chronology of Some Legal Landmarks in the History of Canadian Woman", tiré du McGill Law Journal (1975):

* 1872 Les provinces du "common law":

L'Ontario adopte le "Married Women's Property Act", 1872, 35 Vict., c. 16 qui permet à une femme mariée d'acquérir et de disposer d'une propriété tout comme si elle était non mariée, et de signer un contrat - c'est la première province à adopter une telle loi.

* 1930 Canada:

Henrietta Muir Edwards c. A.G. pour le Canada [1930]

C.A. 124: Le Conseil privé casse la décision de la Cour

suprême dans l'affaire "Personnes" (art. 24 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique 1867 [1928] S.C.R. 276) où la Cour suprême a déclaré que les femmes ne sont pas parmi "les personnes qualifiées" qui peuvent être appelées au Sénat au terme de l'A.A.N.B., puisque cet Acte fut adopté en 1867 lorsque les femmes n'avaient aucun pouvoir légal. Les femmes sont, dorénavant, légalement des personnes.

* 1946 Canada:

"The Canadian Citizenship Act", 10 Geo. VI, c. 15 permet à une femme de conserver la nationalité canadienne si elle marie un étranger. (Au préalable, sous le "Naturalization Act", 1914, 4-5 Geo. V, c. 44 arts 13 et 14, elle perdait la citoyenneté canadienne tandis que ce n'était pas le cas d'un homme qui mariait une immigrante).

* 1951 Québec:

Le Code civil est amendé afin de permettre aux femmes mariées d'exercer leurs droits civils en matière du nom de jeune fille; art. 56a, ajouté par "An Act to Amend the Civil Code", 14-14 Geo. VI, c. 42, art. 1.

* 1956 Canada:

Le "Female Employees Equal Pay Act", 4-5 Eliz. II, c. 38
fourni un salaire égal aux femmes exerçant "un travail
identique ou substantiellement identique" à celui de
l'homme, pour le même employeur (art. 4).

* 1966 Les provinces du "common law":

L'île du Prince-Edouard adopte "An Act to Amend the Jury
Act", Eliz. II, c. 22 qui permet aux femmes d'être jurées.

* 1969 Canada:

Le "Criminal Law Amendment Act", 1968-69, S.C. 1968-69,
c. 38, art. 18 amende art. 237 du Code criminel,
S.C. 1953-54, c. 51 pour rendre légal l'avortement à
certaines conditions, telle que l'approbation donnée par un
comité d'avortement thérapeutique qui considère que la vie
et la santé de la mère sont en danger, et accepte d'exercer
l'intervention chirurgicale en fournissant, de bonne foi,
une équipe médicale qualifiée.

Il semble que sans ces décisions cruciales en
matière légale, qui ont lentement détruit le principe des
femmes subordonnées à l'intérieur du mariage et dans la

société, dans son ensemble, le concept du viol marital aurait été incapable de trouver une place dans le droit criminel. Donc, la transformation actuelle de la loi a progressé et a aidé à améliorer la situation socio-économique des femmes.

6. Conclusion

L'ensemble de cette recherche a adopté la perspective historique. Cette approche met en évidence plusieurs éléments relatifs à l'objet de cet ouvrage, dont le socio-politico-économique et le juridique.

En tant que résultat du mouvement féministe, suffisamment de preuves nous indiquent qu'un changement s'est effectué dans l'opinion publique en rapport à l'agression sexuelle et au tabou sexuel marital. Les mythes entourant le concept du viol ont changé, et il y a une plus grande appréciation en regard de la condition des victimes. Dorénavant, le tabou du viol et le tabou sexuel marital ne sont plus traités comme une donnée universelle. Le public semble prêt à accepter la transformation en raison d'un long processus changeant dans la société.

Donc, nous avons examiné la transformation actuelle de la loi à partir d'une perspective historique. L'analyse vue sous cet angle nous oblige de constater que l'approche marxiste, étudiée dans notre travail, n'est pas suffisante pour interpréter la transformation actuelle de la loi, quoique le changement légal puisse être expliqué, en partie, par la "production de la vie sociale", telle que démontrée au premier chapitre de la thèse. Mais l'observation élaborée dans notre recherche a choisi d'intégrer les aspects différents de conditions des femmes et leurs expressions à travers la théorie féministe et la pratique.

Par contre, la démarche fonctionnaliste traditionnelle croit plus que les attitudes sociales exprimées par l'opinion publique affectent la modification d'une loi et ce, par un consensus général.

Ceci étant dit, nous reconnaissons que les deux approches peuvent servir à expliquer le changement de la loi actuelle, mais l'option d'une approche féministe marxiste modifiée est celle qui semblait englober le mieux la question du statut des femmes en tant que propriété sexuelle et reproductive exclusive, sujet qui est à l'origine du problème du viol.

Cette recherche situe donc, dans l'histoire, le statut des femmes en tant que propriété privée; ce statut n'est pas seulement un concept, c'est une réalité bien vivante. Ainsi, nous constatons que l'apprentissage des rôles sociaux se fondait - et se fonde encore pour un certain nombre d'individus - sur l'intériorisation de la croyance selon laquelle le sexe et la fécondité des femmes sont des biens possédés par les hommes, leurs propriétés légitimes.

Nous constatons aussi que la mise en marche de différents mécanismes, entrepris par des mouvements féministes, ont réussi, avec le temps, à changer les mentalités tant des femmes que celle des hommes. Parce que la coercition sexuelle et sa réalité font partie intégrante de notre histoire et servent de fondement à notre système social, politique, économique et légal, l'agression sexuelle - y compris le viol - est un des prix qu'il faut payer pour le maintenir. Nous espérons que l'agression sexuelle sera traitée tout comme les autres types d'assauts, c'est-à-dire comme un crime contre la personne et non plus comme un crime d'ordre sexuel.

Le concept de viol cessera d'être un problème le jour où chacun sera forcé d'accepter le principe que les femmes sont socialement, légalement, économiquement et sexuellement les égales des hommes. L'élimination du viol exige un changement fondamental de notre société, une ré-éducation en profondeur de tous ses membres avec la participation de toutes ses institutions. La nouvelle législation en matière d'agression sexuelle semble être un pas dans la bonne direction. Mais la tâche qui reste à faire pour parvenir à cette fin est énorme. Puisse cette recherche offrir une matière à réflexion aux chercheurs dans l'espoir de susciter une curiosité et certes, encourager à un examen approfondi de la question relative à l'agression sexuelle vue sous divers angles qui peuvent révéler d'autres pages intéressantes.

Questionnaire relatif à la nouvelle réforme
de la loi sur l'agression sexuelle

Dans le cadre de notre recherche de thèse de maîtrise en Criminologie, qui s'intitule Étude sur la transformation des lois sur le viol au Canada, une mise au point s'avère importante: les questions, méthodiquement posées, ont pour but d'obtenir essentiellement une variété d'opinions sur un sujet donné par un certain nombre de personnes. Celles-ci auront initié, influencé et (ou) participé aux changements relatifs à la nouvelle loi sur l'agression sexuelle. Cette démarche servira à la fois de guide et de complément à la partie théorique de notre thèse.

Par conséquent, il ne s'agit pas d'une recherche empirique menée en profondeur incluant des données statistiques détaillées. L'option choisie va sonder le terrain et ce, sous forme d'interviews avec un groupe restreint; dans le cas de cette recherche, cette formule de travail saura satisfaire le but susmentionné.

Série de questions posées en guise de complément et
d'éclaircissement à la recherche

1. Quels étaient, selon vous, les buts officiels fixés d'une nouvelle loi sur l'agression sexuelle?
2. Pourquoi n'a-t-on changé la Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne qu'en 1983 et non pas avant?
3. Pouvez-vous nous parler des principaux groupes qui ont résisté à la réforme de la loi sur le viol? Expliquez leurs raisons.
4. Est-ce que les groupes de pression en faveur d'une réforme légale visaient, dans leurs démarches, à atteindre certains buts? Si oui, lesquels? Sont-ils parvenu à atteindre ces buts?
5. Est-ce que ce sont davantage les individus et (ou) les groupes de pression qui ont influencé les changements politiques et (ou) législatifs de la nouvelle loi sur l'agression sexuelle?

6. Avez-vous rencontré, avec les intervenants gouvernementaux et les porte-parole de diverses institutions, des obstacles et (ou) conflits majeurs lors des pourparlers sur le viol?
7. Quel type de processus emmena le ou les changements de la loi? Quelles méthodes stratégiques ont été utilisées par les divers groupes? D'une manière plus spécifique, quelles méthodes stratégiques a utilisées le groupe que vous représentiez?
8. Êtes-vous entièrement satisfaite de la nouvelle loi sur l'agression sexuelle? Dans l'affirmative ou la négative, expliquez.
9. En tenant compte des buts discutés à la question 1, donnez votre avis sur l'efficacité de la nouvelle loi, telle que réformée depuis 1983.
10. Selon vous, comment la nouvelle loi, dans la pratique, fonctionne-t-elle? Y a-t-il lieu de parler plutôt de "sabotage", de "trouperie" (de la part des juges, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des policiers, etc.)?

11. Croyez-vous que la nouvelle loi démontre des préjugés contre la femme? Dans l'affirmative ou la négative, élaborez.

Une fois que le questionnaire sera répondu, les personnes interviewées sont invitées à parler de leur expérience personnelle en rapport à la nouvelle réforme de la loi sur l'agression sexuelle adoptée en janvier 1983.

Nicole Saint-Denis
Université d'Ottawa

Réponses des participantes au questionnaire

Répondante au questionnaire: Loreenne Clark

Re: Thesis

Reply to Survey

1. a) A change in the public perception of rape from "illicit sex" to a form of physical assault.
b) Destigmatization of the rape victim to increase reporting and greater cooperation in going ahead to trial.
c) Getting rid of all the "special" rules which governed the prosecution, defense, and trial procedure for rape offences.
d) More convictions and more appropriate sentences.
2. Well it had a long history (!) and even in the years between roughly 1974-83, the years went through at least three bills, ending with C-127, and much of what was proposed in the predecessors to C-127 was unacceptable to the feminist community which was demanding and putting the push behind changes. The reason why this

was an arduous process, even if not all that long, given the usual pace of legislative change especially in relation to criminal code offences, is the same reason it was what it had been for so long and evolved the way it did: it was designed to protect men from being punished for what their peers didn't really believe to be wrong and only to punish those who flagrantly violated other men's sexual property rights in someone "worth having" especially if the perpetrator was basically a "lowlife"!

3. Male privilege and an unwillingness to give it up. When Chrétien was Minister of Justice, I know first-hand that the most contentious issue in Cabinet was getting rid of the interspousal exception! Men just didn't want to be guilty of sexual assault for forcing their wives to have intercourse with them, no doubt because they believe that women withhold sex as a means of exercising power and they feel they are justified in using force in such circumstances. But this would be an easier question to answer if you identified some of the groups to which you are referring. To the best of my knowledge, there wasn't much opposition, just the weight of tradition and all men's perceptions regarding how sexual contact between men and women takes place.

4. Yes and the goals they had are more or less those outlined under (1). It is still too early to tell if, and to what extent, the goals have been achieved. I would say that we'll need ten years of the new law in practice before this can really properly be assessed.
5. Lobby groups - rape crisis centre organizers, and the National Action Committee on the Status of Women most notably. Some individuals, but they too came out, and spoke for and with the groups, and certainly wouldn't have gotten so far so fast without their support.
6. Depends what you mean by "good employees". Most women in government were supportive but many had other agenda and political axes to grind and so often tried to have, and to demand, less strident approaches and more "gradualism". Police forces and hospitals were a mixture, many supportive and many not, and usually more non-supportive on the record than off it. Most men in authority in most institutions were defensive at the very least.
7. Process - lobbying, lobbying, lobbying!!! Use of briefs, facts, getting access to the real corridors of

- power. I was in many groups and also acted as an independent and used every strategy I/we could!
8. Still too early to tell - there are still real problems around child victims because there are all those meaningless distinctions based on the nature of the child/victimizer relationship - "incest", intercourse with step-daughter, ward, etc. The changes we got are very good but we need to cast the net wider to get at sexual assault of children.
 9. It is simply too early to tell! This is an empirical question and we don't have enough data yet to know how it is in fact working (and no one is systematically collecting it either!).
 10. Don't know! But I don't think I could say that the actors in the system were/are guilty of sabotage, etc. They certainly don't let their biases hang out so obviously, but young girls, 13-17 roughly, are still a big problem in terms of how they are perceived.
 11. No. It may not - indeed does not (!) - get rid of all the problems that have forced women to suffer unwanted

sexual contact, and here I am thinking especially of children and adolescents, but it moves things in the right direction and at least for adult women it does not impose special rules, etc., which make it different from other forms of assault.

Répondante au questionnaire: Dianne Kinnon et Cindy Manson

Re: Thesis

Sexual Assault Questionnaire

1. We believe the official goals were:

- a) de-sexing of the law;
- b) to make the law more representative of the reality of rape;
- c) to make the rules of evidence more in line with other crimes, ie., common assault.

In addition, we had other goals:

- d) to give married women the same protection as single women;
- e) to make the court experience less traumatic for victims;
- f) to increase convictions.

2. Rape Crisis Centres did not begin in this country until 1974. Prior to that there was no collective lobbying

for victims. It took until the mid 1970s for women's groups to organize an effective and persistent lobby.

The law makers and the criminal justice system are controlled by men who condoned societal misconceptions of rape. They were personally threatened by changes to law that would give women more equality. There was an overwhelming fear of false reporting, which was based on a continuing fear of women's sexuality, ie., that women are manipulative and use sex to control men.

On the political scene, politicians never felt the necessity to change the law; the status quo is always safer. Women had never pressed a government as much, except for suffrage. But a common outrage gradually built up, politicians began to see women as a voting bloc and at that point there was no counter-lobby to discourage change.

Other factors contributing to the length of time it took for a bill to be passed: changes in government; changes in ministers; government didn't make it a high priority; a lot of nit-picking by lawyers and a lot of problems with terminology and definitions.

3. Bar Associations - wanted a workable law. There was a lot of argument as to the correct (read acceptable) wording.

Defence Attorneys - worried about the infringement of rights of the accused, especially concerning the laws of evidence. At that time, defence attorneys had a free-for-all and won a lot of cases on technicalities and destroying the credibility of the victims. There was a lot of argument and concern about mistake of fact.

Police - many wanted the law changed because they were having trouble getting convictions, but many also had stereotypical ideas about women and rape.

"Family and Freedom" - this group held very conservative views of women and the family. They were especially vocal about the end to spousal immunity and wanted the "state" out of the home.

There were also other right-wing groups who wanted to preserve the family unit at all costs and therefore wanted to maintain the status quo.

Feminists Antis ie., Backhouse - They were afraid that removing the word rape would lessen the seriousness of the crime and also questioned whether we would get more convictions. They were also opposed to lesser penalties. However, their points regarding harm (physical and psychological) as criteria for severity did influence the final draft of the legislation and that was a good thing.

4. See question 1 for listing of the goals.

Yes we achieved the de-sexing of the law. Some side effects of this was the influence on the proposals to changes of sexual abuse and prostitution laws now under question, ie., Badgley Report. In our opinion, de-sexing as it was stated has not been harmful. With regard to the lessening of trauma, this doesn't seem to have happened. There is still a lot of room for interpretation by judges, ie., in-camera decisions. Also, past sexual history when admissable is still used to judge the credibility and to harass the victim.

There is still the optional warning by judges on corroboration (we are not too sure about this. It needs to be checked).

Many of our suggestions for a better court experience, ie., delay, has not changed.

It's too early to tell if there has been an increase in the number of convictions.

Regarding married women charging there husbands, we don't know. We do know there hasn't been an outpouring of charges,

We believe that by moving the law to the section dealing with "Offences against the Person" has made the new law more representative of the reality of rape.

Also with regard to de-sexing of the law, it was a good move because it has helped to put an end to the idea of women as property. It emphasizes that rape is a crime of power and violence not of sex.

The removal of the penetration factor and the "previously chaste" factor were also positive moves and helped to de-sex the law. With regard to rules of evidence, it was a positive move to state that submission is not consent. Mistake of fact brings the

crime of sexual assault more in line with other crimes, but it still provides the defence with an excuse and doesn't guard against negative attitudes and beliefs about women.

The part about "first complaint" is out but has it really changed?

5. Lobby groups are more effective and influential in changing existing laws. Virtually everyone who lobbied (except Backhouse) was part of a group. This is the only reason it worked. There were only a few "voter" letters to the politicians.

The Canadian Advisory Council of the Status of Women and the National Association of Women and the Law (NAWL) were the two major feminist groups lobbying for change. On a whole, most ~~feminists~~ supported the work of these two groups with some minor differences regarding terminology and minor points of law.

Rape crisis centres were not a strong lobby as they did not see this as part of their main mandate and lacked funds and energy to meet as a group to form a strong

national lobby. Individual RCCs took on the lobbying role from time to time and maintained a close liaison with NAWL.

6. The major resistance, we feel, came from defence attorneys and the Canadian Bar Association, for reasons explained above. Regarding government employees, a number of them were very supportive, but they faced hostility from within the bureaucracy. This was partly technocratic because writing laws is a source of mental masturbation for many lawyers. They had trouble keeping the law close to reality and reflective of the everyday experiences of women. The women in the Justice Department had to fight the same patriarchal battles as the rest of us.

The Law Reform Commission (LRC) took a very long time to present their recommendations. There were many global proposals for change and these were more sweeping than C-52 but less "radical" than C-53. The LRC was open to all opinions, even feminists.

Political parties and politicians - The NDP was especially supportive. Svend Robinson was a

spokesperson and very articulate. He gave us a lot of information and advice on good lobbying tactics and committee presentations.

For the PCs, this was not a big issue and they were the target for right-wing lobbyists opposed to the changes.

The Liberals were generally supportive but there was a reasonably large faction who wanted to maintain the status quo. When it came down to a vote, they all voted the party line.

The changes to the legislation were never a burning issue for the politicians, partly because there were many other crises at the time, and partly because the vast majority of them were men.

7. The process began through the rise of the RCCs and their presence in the community speaking out on rape, and the gaining strength of the feminist movement as a whole. These two groups began to influence some politicians who in turn asked the Justice Department to review the law and propose new amendments reflecting the political pressures of the new groups.

The media picked up on statements made by the RCCs, the Advisory Council and NAWL which increased our perceived power.

NAWL especially lobbied bureaucrats and politicians to press changes and in turn, informed the community on proposed changes. Women and groups responded with briefs, appearances before committees and letter writing.

RCCs presented a brief, but more importantly provided all the grass-roots information on sexual assault.

8. To a certain extent yes, because some of our goals were realized. But many of them still need to be achieved, ie., court procedures and the lessening of trauma for the victim. More work needs to be done on "mistake of fact": too many loopholes; too much interpretation by judges.
9. It's too early to tell, but are convictions and sentences better?
10. We can only make suppositions. We always feared too much leeway for the judges. Would there attitude

changes or would the law prevent further bias against women? The process of law change is inadequate - there is no provision for the re-education of the judicial system. It is still very much a male system. Is there really an awareness of womens' perspective? The changes in the law were absolutely necessary to safeguard women but the law will never be the answer to fair treatment.

Defence attorneys will always try to use any loophole they can and the system still works against the victims of crime through delays, mystification and alienation. It is not a humane system.

The whole issue was a political football. All parties had their own agenda and everyone compromised. On the whole, feminists did quite well, though again, time will tell. Even so, as a symbol, it was important.

11. Certainly not prejudicial in favour of women. The purpose was to de-sex the law and that was done. But the reality is: women are still the victims and men the perpetrators. The law reflects how it should be, ie., women not considered property and spouses can't claim sexual rights. This isn't prejudice toward women, only reality.

It's still difficult to get a conviction, ie., with "mistake of fact" used to get guilty men off or acquitted.

The point is, can the law play a role in righting social wrongs, or should it only reflect what the ideal should be? There is always a big difference between how the law is intended to be applied and how it is applied. It is difficult to change laws; once changed, a long time is needed to measure the effects, so it is hard to evaluate the desired change.

It's never enough to change the law, we need also to change the penal system with regard to repeat offenders.

The new law is still very much a cosmetic approach. We need to provide real rehabilitation programs and also changes to: police reporting process; victim assistance; court procedures; application of law; sentencing.

CommentsProcess for us

On the whole, a strong and effective lobby by feminists. It was stimulating to learn about the political process and the law. But it was also frustrating because we weren't trained in the law and this needed a lot of time and energy. Many ramifications of the new law were hard to understand without legal training.

We found ourselves always in the position of reacting instead of acting or taking the lead. We were somewhat naive about the self-interest of the various actors involved. If we had understood the motivations of the crown and defence attorneys better, we might have been able to form some alliances or at least fight them in a more successful way.

There is always the constant dilemma of how much time to spend on education, crisis work or law change, especially when legal reform seemed so out of our hands and riddled with problems we were incapable of coping with.

We knew attitude change was a long-term process, but we hoped changes in court procedures could happen quickly because of the damage to women that we had witnessed. Any change in the legal system was painfully slow and inadequate compared to the trauma of the victims that we worked with. The contrast between crisis line work and dealing with law makers whose sole interest was terminology was far too frustrating for most RCC workers. The input of community workers into the Justice system is so important, but the process and efficiency of the input needs much improvement.

Any grass-roots groups' struggles to lobby and provide expertise is rarely paid for, yet government claims that this is a necessary service for the community to perform. Is the monitoring of the new law adequate? It's something that RCCs pushed for and wanted money to do. We didn't get any.

Répondante au questionnaire: La représentante officielle du gouvernement canadien

Re: Thesis

Question No. 1 (Goals of sexual offences legislation)

- recognition of equality rights regardless of status or sex;

- to get rid of outdated and outmoded offences;
- to recognize that a sexual offence (assault) is a crime of violence and not one of sex;
- to expand the type of conduct that would be prohibited and to impose appropriate penalties attendant on the degree of violence and not on the degree of intimacy.

e.g.

pre- 1983 changes a 75 year old woman tied up and forced to perform oral sex - the charge would have been indecent assault - maximum penalty, 5 years

post 1983 changes - if bodily harm sustained, the charge could be aggravated sexual assault - maximum penalty - life

if more than one assailant or a weapon used, charge would be sexual assault with a weapon - maximum penalty - 14 years

if fear of bodily harm or only minor bodily harm, no weapon and only one assailant, charge would be sexual assault - maximum penalty 10 years.

The new offence recognizes that to the victim the act was heinous and to her probably more loathsome than forced intercourse (rape). The new maximum penalties handle these concerns.

In addition, the changes in the rules of evidence protect the victims' identity at trial, the questions that could be raised about the victims sexual conduct.

In addition, the new offences would apply equally to men and women as victims as well as if they are the assailants. Under the old offences, a male could not be raped, nor could a woman could indecently assault another woman or man.

There was also a desire to change attitudes. This required a name change as well as a change in the structure (we got rid of the Edsel!).

Question No. 2 (timing)

- earlier studies done - see Royal Commission on Status of Women;
- lack of sufficient public support;
- Law Reform Commission Report 1978;
- 1978 proposals by Basford tabled in the House of Commons;
- elections (1979/80) and changes in government;
- slow response from provinces and lack of political will;

- competing with other government priorities for time and resources (Constitution).

e.g.

- 1978 - Liberals under Basford propose changes;
- 1979 - Tory government defeated by Liberals before amendments could be tabled;
- 1980 - Liberals take over in March - table Bill in December 1980;
- 1981/- second reading, delays in getting Bill;
- 1982 - before Committee due to Constitutional issues hogging all available resources and time.

Question No. 3 (those opposing change)

RELIGIOUS groups (moral majority):

- saw changes as being work of feminists and males losing control;
- did not want to leave males more vulnerable because of expanded conduct that would be criminal, (including changes in assaults - wife beating) the philosophy behind the Bill and the penalties meant NO - means No not maybe. (They were scared!!!)

certain FEMINIST groups:

- saw "rape" as a political crime against women and that if it got lumped into a "sexless" offence that they would lose their cause to hate men. (Amongst other things!)

Question No. 4 (lobbyists for reform)

- some groups had general and specific goals, their general goals were achieved, ie., recognition of crime of violence, increased penalties, greater protection to victim, etc.
special goals, e.g. total reverse of Pappajohn; - total ban on questions of sexual history not completely met.

Why not achieved - due to Government and Parliament having to balance rights of accused and rights of victims.

Other specific goals, e.g. NAWAL (Women and the Law) some members thought themselves experts in areas of the law - but they were not. If their views had been adopted, we would be in worse shape than before.

e.g.

They wanted an offence of aggravated sexual assault that would be reserved for those cases where the accused knowingly inflicts bodily harm. This would mean that a drunk could mutilate a victim and not be charged with the most serious offence because he/she couldn't form the intent due to drunkenness. The offence as passed is not one of specific intent.

This was the subject of heated debate in Committee and in private meetings with NAWAL.

The offence as passed is a compromise, not the best, but better than proposed by NAWAL.

Unfortunately some other women's groups followed NAWAL's recommendations as they thought NAWAL knew best.

This is certainly a case where had NAWAL talked to female Crown prosecutors they would have had a different perspective. Women must be certain that when we lobby for something we know of what we speak!! Hiring experts and not those who pretend to be experts is imperative. The Canadian Advisory Council on the Status of Women did hire experts

(females too!) for its constitutional brief - they were listened to and many suggestions they made were adopted.

Question No. 5 (lobbyists vs individuals)

Both are important. Lobby groups can muster public support merely by using mailing lists and the public forum, such as meetings, the press, etc.

Individuals can organize and through mail campaigns make the government respond to its (their) views.

Other expert individuals can, due to their reputation, gain access to officials, MP's, Ministers, etc., and perhaps to a Parliamentary Committee to voice their views.

Often a 1 to 1 situation and the resultant dialogue can achieve wonders. Certainly Lorene Clark was able to do this.

Question No. 6 (government/institutions)

From a federal perspective, there were some persons involved at the early stages of preparation who were

M.C.P.'s (Male Chauvinist Pigs); as a female member of the team, I fought with them and tried to convince them they were wrong. To some extent I was successful. By persistence and knowing what was going on, lending a hand to get women's groups access to the Minister, MP's, etc., helped.

Similar views by most senior males in provincial governments required similar tactics by me and by females in provincial governments.

I honestly believe that many of the types of changes achieved and the focus for them resulted from the work - at the federal level, by Maureen O'Neil and myself working on officials and by Judy Erola and Therese Killens working on Ministers and MP's. In the background, women in the Liberal Party (Women's Liberal Commission, ie., Senator Lorna Marsden, Irma Melville) - Senator Florence Bird and Senator Joan Neiman - were also helpful and influential behind the scenes.

To be fair, Peggy Mason - although we often disagreed on how - and Effie Triantopoli worked on the Tories from within.

Question No. 7

- Commission reports (Royal Commission on the Status of Women, Senator Florence Bird) (Law Reform Commission);
- group studies and responses;
- Lorene Clark's book;
- getting the MP's and Justice Committee.

I would be interested in seeing what "groups" thought were effective strategies, as I don't believe they all work and I might be able (as an insider) to comment on what does work!

Question No. 8 (satisfaction with legislation)

Not completely satisfied because:

1. We did not get the provisions to protect kids passed due to the selfishness of some women's groups. It is almost 1986 and we have not yet seen any government proposals to help kids - current sections of the Criminal Code which were to protect females (outdated and outmoded, e.g., chaste character) have been struck down under the Charter.

We sacrificed protecting those who need the most protection for "feminism".

As a woman, I abhor this conduct;

As a lawyer, I loathe it;

As a person, I find such persons contemptible.

2. By compromising to satisfy supposed experts, we have not created laws which have a better chance to withstand Charter challenges, parts of which have already been struckdown (e.g., publication at trial).

Question No. 9

- full equality to adult males and females exists with a slight edge to victims;
- child victims are not fully protected because the provisions to protect kids against sexual exploitation by pedophiles, those who engage in child prostitution and those who manufacture and use kiddy porn, were lobbied against by feminists, gays and those in the "media" business (magazine/video distributors, etc.);
- because the "kid" portions were not passed some outdated and outmoded provisions relating to kids remain in the

Criminal Code - unenforceable as found to be contrary to the Charter.

As a result, kids have less protection than before.

Unfortunately the press has not done much to sell these changes and the judiciary are slow to change. In some areas of the country, there was an immediate positive response - in others, the true colour of some of the police, crowns and judiciary have come through.

More work is needed - this will require more women in the ranks of all three levels of the legal system.

To some extent there has been a positive spinoff not anticipated by the policymakers. Although the "kiddy" provisions were not passed, some smart (female)/Crown attorneys have used the "hybrid" sexual assault section to charge child molesters who sexually abuse kids under 14. They plea bargain down from the indictable offence to get a guilty plea to the summary conviction and register a conviction which would have been difficult if not impossible to achieve. The child does not have to testify and if the

"creep" does it again they have a good chance of getting "him" on the indictable offence.

Much of the conduct sought to be prohibited under the kiddy sections which were not passed, is not covered in the sexual assault section - thus it goes unpunished, e.g., a pedophile gets a kid to masturbate the adult, himself (the child) or another kid.

Question No. 10

There is certainly still an attitude problem on the part of some police, Crowns and judges. Much relates to age and sex of the persons involved.

Young persons of both sexes in the Crown's office have a positive approach. Some crusty, very old judges support the changes. Problems "appear" at the 45-60 year old levels of police, Crowns and judges. Of course since there are few or no women in those age groups and categories, it is hard to get the message across. The few female judges I know in these age groups are trying, but their numbers are so slight.

Time and changing resources should help.

I don't think the police are trying to sabotage the changes, however, I think they are not properly informed about what can be charged. More training of the police and the Crown is required.

Question No. 11

To some extent, I believe there is a prejudice or rather bias in favour of victims under the letter of the law. In practice, the application of the law by the police, the Crown and the judges could shift this balance.

If the police use the tactics common in the past in interviewing female victims - getting delight out of her misery - then nothing has changed. But this is not the fault of the law - rather of police policy which can change through pressure on provincial and municipal politicians and Chiefs of police (as has occurred on wife beating).

Provincial directives on wife battering and sexual assault to Crown have improved matters. There is still a shortage of time of Crowns to devote to these cases.

Judges, through personal views, can interpret the law to foil its objectives. Any attempt by government to restrict judicial interpretation has resulted in courts finding provisions contrary to the Charter. It will only be when the Supreme Court of Canada gives direction that we can determine the effectiveness of the provisions in law.

Répondante au questionnaire: Tamra Thomson

Re: Thesis

1. What official goals was the new legislation to achieve?

I believe that the government's goals are accurately reflected in the pamphlet on sexual assault, attached. See "Pourquoi une nouvelle loi est-elle nécessaire?"

2. Did lobby groups have special goals?

The goals of l'Association nationale de la femme et le droit (ANFD) are listed in their brief on Bill C-53, dated October 1981. See p. 3, "Principes de réforme".

3. Which strategies did your group follow?

L'A.N.F.D. started work on sexual assault law in 1978, analysing the Working Paper and Report of the Law Reform Commission, and Bill C-52. The Association's position was adopted at its 1979 conference. Lobbying was done primarily by members of the Comité directeur national, with assistance from members of local caucuses interested in this issue. Prior to the introduction of Bill C-53, there were meetings with Department of Justice officials. After introduction of the Bill, focus turned to the Ministers of Justice and Status of Women, departmental officials, members of the Justice and Legal Affairs Committee (particularly the Parliamentary Secretary to the Minister of Justice), opposition critics (Justice and Status of Women). The person or institution referred to depended to a large extent on what stage the Bill was at and what particular action was necessary at the time. Committee hearings were monitored once the Bill reached that point. It was also important to cultivate the press: key media people covering the Committee hearings were given informal briefings on the impact of various amendments being proposed. Members of l'ANFD were available as

commentators on news analysis shows (e.g., As It Happens) and on open-line shows. Specific strategies changed as the policy progressed through the bureaucracy and then through the House and Senate.

9. What is the efficiency of the new law?

It is too early to determine the impact of the new law. Careful study is called for to determine whether the law has resulted in more complaints coming forward, more convictions, and better treatment of the victim within the criminal justice system.

10. Were there grounds to claim sabotage or trickery?

I am not sure if you mean that the judges et al. have sabotaged the law or if they claim that Bill C-127 sabotaged the law.

I do not believe that judges et al. have intentionally sabotaged the new law. However, some of the judicial decisions to date indicate that they may not fully understand the intent of the law. More education for the various workers in the criminal justice system may be called for.

Some workers in the criminal justice system (notably Crown attorneys and defence counsel) have claimed that the new law resulted from the government succumbing to the demands of radical feminists who know nothing of how law works. Obviously, I don't believe this is the case.

11. Is the latest reform prejudicial to women?

It is still too early to tell. Certainly some of the cases now before the appeal court could have a detrimental effect on the intent of the law.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. ALTSCHUL, Susan et CARRON, Christine (1975)
"Chronology of Some Legal Landmarks in the History
of Canadian Women". In McGill Law Journal,
Vol. 21, pp. 476-494.
2. BOTTOMORE, Thomas Burton (1967)
Elites et sociétés. Paris: Editions Stock.
179 pages.
3. BOULET, Jac-André et LAVALLEE, Lavál (1984)
L'évolution de la situation économique des
femmes. Approvisionnements et Services: Ottawa.
88 pages.
4. BOYLE, Christine, L.M. (1984)
Sexual Assault. Toronto: The Carswell Company
Limited. 189 pages.
5. BOYLE, Christine, BERTRAND, Marie-Andrée et al. (1985)
Un examen féministe du droit criminel.
Approvisionnements et Services: Ottawa.
232 pages.
6. BROWNMILLER, Susan (1976)
Le viol. Montréal: Éditions Stock. 568 pages.
7. BRUNDAGE, James, A. (1978)
"Rape and Marriage in the Medieval Canon Law".
Revue de droit canonique. Vol. 28, Mars.
Strasbourg: Éditions Universitaires des Sciences
Humaines de Strasbourg, pp. 62-75.
8. CANADA. CHAMBRE DES COMMUNES DU (1982)
Projet de loi C-127. Adopté par la Chambre des
Communes le 4 août. Ottawa. 16 pages.

9. CANADA. CHAMBRE DES COMMUNES DU (1981)
Projet de la loi C-53. Première lecture.
 Première session, trente-deuxième législature.
 Ottawa. 20 pages.

10. CANADA. CHAMBRE DES COMMUNES DU (1978)
Bill C-52. Première lecture, le 1er mai.
 Troisième session, trentième législature.
 Ottawa. 7 pages.

11. CANADA. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU (1978)
Droit pénal: Infractions sexuelles. Document de
 travail 22. Ottawa: Approvisionnements et
 Services. 72 pages.

12. CANADA. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU (1976)
Rapport: Notre droit pénal. Ottawa:
 Approvisionnements et Services. 44 pages..

13. CANADA. DÉBATS À LA CHAMBRE DES COMMUNES DU (1982)
Compte rendu officiel. Première session, trente-
 deuxième législature. Vol. XVII. Ottawa:
 Imprimeur de la Reine pour le Canada, pp 20038-
 20052.

14. CANADA. DÉBATS À LA CHAMBRE DES COMMUNES DU (1982)
Compte rendu officiel. Première session, trente-
 deuxième législature. Vol. XXII. Ottawa:
 Imprimeur de la Reine pour la Canada.

15. CANADA. DÉBATS À LA CHAMBRE DES COMMUNES DU (1978)
Compte rendu officiel. Troisième session,
 trentième législature. Vol. V. Ottawa:
 Imprimeur de la Reine pour le Canada.

16. CANADA. GOUVERNEMENT DU (1982)
Le droit pénal dans la société canadienne.
 Ottawa: Gouvernement du Canada. 136 pages.

17. CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU (1981)
Notes explicatives du Ministre de la Justice.
Publié par le Ministère de la Justice du Canada.
 Ottawa. 38 pages.

18. CANADA. LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DU (1982)
 Ottawa: Approvisionnement et Services.
 81 pages.

19. CANADA. RÉCUEIL DES ARRÊTS DE LA (1980)
 COUR SUPRÊME DU
Pappajohn c. La Reine. Arrêtistes: Mills Shipley
et al. Ottawa: Imprimerie de la Reine pour le
Canada, pp. 120-165.

20. CANADA. STATISTIQUE (1985)
Portrait statistique des femmes au Canada.
Ottawa: Approvisionnement et Services.
 127 pages.

21. CANADIEN. CODE CRIMINEL (1982)
Statuts du Canada. Chapitre 29, article 266 (1).
 Ottawa: Imprimé par Samuel Edward Dawson,
 Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté
 la Reine, pp. 109-532.

22. CHAPMAN, Jane Roberts et GATES, Margaret (1978)
"The Economics of Women's Victimization". In
Jane Roberts and Margaret Gates (eds), The
Victimization of Women. Sage Publications.
 Beverly Hills/London, pp. 251-278.

23. CHARLEBOIS, Monique (1982)
"Réactions de l'Association nationale de la femme
et le droit à propos du projet de loi C-127 adopté
par la Chambre des Communes". Déclaration au
Comité sénatorial sur le projet de loi C-127.
 Ottawa: par l'Association nationale de la femme
 et le droit, pp. 9-12.

24. CHASE, Gillean (1983)
 "An Analysis of the New Sexual-Assault Law".
Canadian Women Studies/Les cahiers de la femme.
 Summer/August. Vol. 4, No. 4, pp. 53-54.

25. CLARK, Lorene et LEWIS, Debra (1983)
Viol et pouvoir. Montréal: Éditions coopératives
 Albert Saint-Martin. 207 pages.

26. COHEN, Leah et BACKHOUSE, Connie (1980)
 "Desexualizing Rape: A Dissenting View on the
 Proposed Rape Amendments". Canadian Women's
 Studies/Les cahiers de la femme. Vol. 2, No. 4,
 pp. 99-103.

27. CÔTÉ, Andrée (1984)
 "La nouvelle loi sur le viol - un tour
 d'horizon". Status of Women/La Revue Statut de la
 femme. Novembre, pp. 8-12.

28. CÔTÉ, Pierre-André (1982)
Interprétation des lois. Montréal: Les Éditions
 Yvon Blais Inc. 695 pages.

29. EVAN, William M. (1980)
 "Law as an Instrument of Social Change". In
 W.M. Evan (ed.), The Sociology of Law. The Free
 Press, pp. 554-562.

30. GOLDSMITH KASINSKY, Renée (1978)
 "The Rise and Institutionalization of the
 Anti-Rape Movement in Canada". In Mary A. Beyer
 Gammon (ed.), Violence in Canada. Toronto:
 Methuen, pp. 151-167.

31. GREENBERG, Shirley et al. (1981)
Reformulation des infractions sexuelles prévues au
 Code criminel - Mémoire en réponse au Bill C-53.
 Ottawa: Publié par l'Association nationale de la
 femme et le droit. 47 pages.

32. GROULT, Benoîte (1976)
 "Préface" in Susan Brownmiller, Le Viol.
 Montréal: Éditions Stock. 568 pages.

33. HOGG, Peter W. (1982)
Canada Act 1982 - Annotated. Toronto: The
 Carswell Company Limited. 155 pages.

34. KINNON, Dianne (1981)
Rapport sur l'agression sexuelle au Canada.
 Ottawa: Document commandité par le Conseil
 consultatif canadien de la situation de la femme.
 99 pages.

35. LACOMBE, Dany (1984)
 "Two Views on the Oppression of Women: The
 Limitations of Marxist and Radical Feminist
 Perspectives". In Canadian Criminology Forum/Le
forum canadien de criminologie. Vol. 6, Spring.
 Printed in Canada at the University of Toronto,
 pp. 165-176.

36. LARGEN, Mary Ann (1976)
 "History of Women's Movement in Changing
 Attitudes, Laws, and Treatment toward Rape
 Victims". In Marcia J. Walker and
 Stanley L. Brodsky, (ed.), Sexual Assault.
 Lexington, Massachusetts: Lexington Books: D.C.
 Heath and Company, pp. 69-73.

37. MARX, Karl (1957)
Contribution à la critique de l'économie
politique. Traduit de l'allemand par
 Maurice Husson et Gilbert Badia. Paris: Éditions
 Sociales. 309 pages.

38. McNICKLE ROSE, Vicki (1977)
 "Rape as a Social Problem: A Byproduct of the
 Feminist Movement". Social Problems. 25 (Oct.),
 pp. 75-89.

39. McTEER, Maureen (1978)
 "Rape and the Canadian Legal Process". In
 Mary A. Beyer Gammon (ed.), Violence in Canada.
 Toronto: Methuen, pp. 135-149.

40. MEGARRY, Robert (1969)
A Manual of the Law of Real Property. Fourth ed.
 London: Stevens and Sons Limited. 652 pages.

41. MIAILLE, Michel (1976)
Une introduction critique au droit. Paris:
 François Maspero. 338 pages.

42. MONTMINY, Raymond (1979)
"Considérations juridiques sur le viol". Violence
 et sexualité: le viol. Chapitre II. Publié sous
 la responsabilité de: Jules H. Gourgues et
 Michelle Guay. Communications du Ministère de la
 Justice, pp. 71-84.

43. O'BRIEN, Mary (1983)
 "Feminist Praxis". In Geraldine Finn and
 Angela Miles (eds.), Feminism in Canada. Black
 Rose Books. Montréal, pp. 251-268.

44. PARKER, Graham (1982)
 "The "New" Sexual Offence". Criminal Reports.
 Third Series. Vol. 31 (Cited 31 C.R. (3d)).
 Editor-in-Chief: Don Stuart. Toronto: The
 Carswell Company Limited, pp. 317-329.

45. RIOUX, Marcia (1976)
Étude des délits sexuels dans le Code criminel.
 Ottawa: Conseil consultatif canadien de la
 situation de la femme. 18 pages.

46. RIOUX, Marcia H. et McFADYEN, Joanna L. (1978)
Notes documentaires sur les modifications
proposées au Code criminel en ce qui a trait à
l'attentat à la pudeur (Bill C-52). Ottawa:
 Document commandité par le Conseil consultatif
 canadien de la situation de la femme. 28 pages.

47. ROBERT, Paul (1973)
Dictionnaire alphabétique et analogique de la
langue française. Paris: Société du Nouveau
 Littre. 1969 pages.

48. SAINTONGE POITEVIN, Lise (1984)
Code criminel et lois connexes. Montréal: Wilson
 et Lafleur Limitée. 469 pages.

49. SCHWENDINGER, Julia R. et SCHWENDINGER, Herman (1982)
 "Rape, the Law, and Private Property". Crime and
Delinquency. Vol. 28, No. 2, January,
 pp. 271-291.

50. STATUTS DU CANADA (1869)
Anno Regni - Victoriae, Britanniarum Reginae,
Tricesimo-Primo et Tricesimo-Secundo. Ottawa:
 Imprimé par Malcolm Cameron, Imprimeur des Lois de
 Sa Très-Excellente Majesté la Reine. 541 pages.

51. STATUTES OF CANADA (1841)
 Printed by Stewart Derbishire and
 George Desbarats, Law Printer to the Queen's Most
 Excellent Majesty. Kingston.

52. WOLFF, Jacques (1971)
Sociologie économique. Paris: Éditions Cujas.
 620 pages.